CONSEIL DU 11 SEPTEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, ~~Philippe CRÊVECOEUR~~, Philippe GREVISSE, ~~Alain GODA~~, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 05.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h05. Il excuse l'absence de Messieurs Philippe CREVECOEUR, Alain GODA et Riziéro PARETE, conseillers communaux.
Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Monsieur Santos LEKEU : Ecole de GRAND-MANIL (Avancement des travaux)
2. Monsieur Santos LEKEU : Festivités à ERNAGE (Remise en état du site à charge des organisateurs)
3. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Projet éolien à ERNAGE-WALHAIN
4. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Ecole de MAZY (Permis d'urbanisme pour la yourte)
5. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Mise en application d'un sens unique limité (rue Théo TOUSSAINT à GEMBLOUX)
6. Madame Valérie HAUTOT: Mise en application d'un sens unique limité (rue Théo TOUSSAINT à GEMBLOUX)
7. Madame Pascaline GODFRIN: rue DOCQ (Fermeture pour travaux)
8. Madame Pascaline GODFRIN: Festivités (Prise en charge d'aspects logistiques par les organisateurs)
9. Madame Marie-Paule LENGELE: Adhésion B-Alert

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20190911/1 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-0.0

ACADEMIE

20190911/2 (2) Académie Victor De Becker- Nouveau programme pédagogique - Cours de formation rythmique - domaine de la musique - Décision

-1.851.378.08

COHESION SOCIALE

20190911/3 (3) Plan de cohésion sociale - Appel à projet 2019 vers les partenaires - Liquidation des subventions

-1.844

COMMUNICATION/RELATIONS EXTERIEURES

20190911/4 (4) Capsule pour les générations futures - Décision

-1.858

PATRIMOINE

20190911/5 (5) Demande de bornage - Chemin n° 12 - rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F - Décision

-1.811.121.1

20190911/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F - Approbation

-1.811.121.1

ENVIRONNEMENT

20190911/7 (7) Contrat Rivière Meuse aval - Convention de partenariat 2020-2022 - Non reconduction - Décision

-1.777.77

LOGEMENT

20190911/8 (8) Déclaration de politique communale du Logement 2018-2024

-1.778.5

TRAVAUX

20190911/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

20190911/10 (10) Marché stock de réfection de trottoirs 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111

20190911/11 (11) Marché stock de réfection de dalles en béton 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111.3

20190911/12 (12) Marché stock de raclage, asphaltage et enduisage 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111.3

20190911/13 (13) Liaison Centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté d'Agronomie (passage sous voies) - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.122.1

20190911/14 (14) Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie - Convention d'adhésion - Décision

-2.073.532.1

MOBILITE

20190911/15 (15) Brevet du vélo - Subvention "Education et formation à la pratique du vélo" - Convention 2019-2020 - Approbation

-1.811.122.1

FINANCES

20190911/16 (16) Règlement redevance sur l'occupation de la salle "Orneau" à GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-2.073.51

20190911/17 (17) Règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

20190911/18 (18) Règlement redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

20190911/19 (19) Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.57

20190911/20 (20) Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.57

20190911/21 (21) Fabrique d'église d'ERNAGE - Presbytère - Placement de bordures et pose de gravier dans le sentier - Liquidation du subside et adjudication - Approbation

-1.857.073.541

20190911/22 (22) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Restauration de la tour et de la flèche de l'église Sainte Foy à SAUVENIERE - Etude - Liquidation du subside et adjudication - Approbation

-1.857.073.541

20190911/23 (23) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

20190911/24 (24) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

20190911/25 (25) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

20190911/26 (26) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

20190911/27 (27) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

20190911/28 (28) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

AVIS JURIDIQUE

20190911/29 (29) Permis d'implantation commerciale - Recours devant le Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice

-1.777.51

HUIS CLOS

SECRETARIAT GENERAL

20190911/30 (30) Fabrique d'église de BEUZET - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information

-1.857.075.1

20190911/31 (31) Fabrique d'église d'ERNAGE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information

-1.857.075.1

20190911/32 (32) Fabrique d'église de LONZEE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information

-1.857.075.1

PERSONNEL

20190911/33 (33) Engagements - Information

-2.082.3

ENSEIGNEMENT

20190911/34 (34) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-1.851.11.08

20190911/35 (35) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-1.851.11.08

URBANISME

20190911/36 (36) Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Composition – Approbation

-1.778.511

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20190911/1 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-0.0

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE**, en application de l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale, des arrêtés ci-après de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux :

- arrêté du 02 mai 2019 approuvant la délibération du 27 mars 2019 par laquelle le Conseil communal instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019
- arrêté du 15 juillet 2019 approuvant les délibérations du 19 juin 2019 par laquelle le Conseil communal établit

- une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX, exercices 2019 à 2025;
- une redevance couvrant la prise en charge par les élèves de l'académie de musique d'une partie de la rémunération des droits d'auteur supportée par la Ville, exercices 2019 à 2025;
- une redevance anticipative du chef de toute location d'un instrument de musique, exercices 2019 à 2025;
- une redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives, exercices 2019 à 2025;

- une redevance anticipative du chef de toute occupation des locaux sis au Foyer communal de GEMBLOUX (pour les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation)
- une redevance anticipative du chef de toute occupation des locaux autres que ceux du Foyer communal de GEMBLOUX (pour les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation)

- arrêté du 17 juillet 2019 approuvant la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications budgétaires n°1 - services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2019
- arrêté du 30 juillet 2019 approuvant la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2018 de la Ville.

20190911/2 (2) Académie Victor De Becker- Nouveau programme pédagogique - Cours de formation rythmique - domaine de la musique - Décision

-1.851.378.08

Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, notamment l'article 4§4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juin 1998 portant délégation de compétence en matière d'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, et plus spécialement l'article 2 spécifiant que pour chacun des cours artistiques de base ou complémentaires organisé conformément à l'article 4 § 3 du décret, le Pouvoir Organisateur établit un programme reprenant par filières et années d'études les contenus des formations dispensées et les méthodes pédagogiques employées ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours ;
Considérant le besoin pédagogique de créer le programme de cours de formation rythmique - domaine de la musique;
Considérant que le programme de cours de formation rythmique - domaine de la musique doit être présenté selon les directives de l'inspection ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le nouveau programme de cours de formation rythmique - domaine de la musique ci-dessous :
STRUCTURE

Nombre d'années d'études	Année d'études ou groupe d'années d'études	Volume hebdomadaire
1	1A	1 à 2 périodes semaine

Année d'études ou groupe d'années d'études : 1 A

Objectifs d'éducation et de formation artistiques	Contenus
Prendre conscience de son corps et de la relation espace - temps.	Conscience corporelle par la marche, le maintien en équilibre (tension, souplesse), le mouvement. Organisation spatiale. Organisation temporelle. Déploiement dans l'espace. Sens du groupe dans l'espace, exploitation Coordinations, dissociations des mouvements. Contrôle de la manipulation des objets et inhibition du reste du corps.
Sentir, entendre, réagir, reproduire, créer des rythmes, des sons, des phrases et des normes avec expression.	Suivi de la musique. Pulsation : ses subdivisions binaires et ternaires. Reconnaissance auditive des cellules rythmiques de base dans les mesures 2/4, 3/4 et 4/4 La mesure et ses temps forts, faibles, les accents, le contretemps, la syncope, les silences
Acquérir une bonne coordination psychomotrice et améliorer l'équilibre.	Exécution précise des mouvements corporels liés à la musique, aux différents styles et caractères. Éveil du sens de la phrase : longueur, intensité, couleur, le timbre, le caractère, direction dans l'espace, la dynamique Mémorisation gestuelle des paramètres sonores. Rythme : temps, divisions (mesure), durées,

	silences. Mémorisation des rythmes par association de gestes à la musique. Relations entre les gestes et les valeurs rythmiques. Changements de rythmes, de consignes, de directions. Polyrythmies simples. Développement de la voix : jeux de notes, comptines, chansons enfantines. Reproduction exacte des sons (chant, noms des notes). Concentration dans l'écoute. Réactions : auditives, visuelles, incitation - inhibition, dynamique.

Objectifs d'éducation et de formation artistiques	**Contenus**
Développer la communication, la sociabilité et l'esprit de groupe.	Travail de groupe, échange et écoute des autres Réalisations collectives. Observation des réalisations des autres membres du groupe, auto-critique Intégration et organisation spatiale au sein du groupe
Favoriser l'épanouissement de la personnalité.	Responsabilité au sein du groupe.
Développer la créativité rythmique corporelle, vocale, instrumentale et le sens artistique.	Expression corporelle des rythmes expérimentés. Éveil de l'imagination. Improvisation rythmique corporelle, instrumentale et vocale. Composition structurale. Orchestre de percussions : tambourins, claves, triangles, métallophones. Réalisation créative : rythmes, jeux, mimes, mouvements, chorégraphie rythmique. Réalisations collectives et individuelles.

Méthodologie

La méthode utilisée vise à l'assimilation physique de paramètres musicaux au niveau sensoriel et corporel.
La progression de l'ensemble doit se faire comme un jeu de modules ; une étape suit l'autre dans l'acquisition des divers éléments de cette filière. L'expérience acquise à chaque étape donnera les moyens nécessaires à la compréhension et à l'intégration des matières abordées.
L'apprentissage se fera en quatre étapes :
- expérimenter ;
- comprendre ;
- ré expérimenter;
- apprendre et évaluer l'expérience réalisée.

Matériel didactique :
- notre propre corps.
- instruments à percussion (tambourins, claves, triangles, métallophones, ...)
- balles, cordes, foulards, élastiques, cerceaux, ...

Article 2 : de soumettre, pour approbation, la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, service de l'Inspection.

20190911/3 (3) Plan de cohésion sociale - Appel à projet 2019 vers les partenaires - Liquidation des subventions

-1.844

Le Bourgmestre-Président saisit l'opportunité de ce point pour signaler l'approbation par le Gouvernement wallon du nouveau Plan de cohésion sociale voté par le conseil communal le 22 mai dernier pour la période 2020-2025. Il ajoute que pour l'appel à projet dont question ici, une analyse

rigoureuse a été réalisée par la chef de projet et qu'aucune candidature rentrée dans le cadre de cet appel à projet n'a été écartée. Il ajoute que tous ces projets comportent un volet partenarial obligatoire entre associations du réseau gembloutois.
Monsieur LEKEU signale que « *Chaque année la ville débloque 20.000€. C'est une belle initiative que nous soutenons pleinement. Cependant, nous nous rappelons que lors de la dernière législature le groupe Ecolo demandait de liquider tout le subside (Ecolo disait : « que le solde du budget soit réparti entre les différentes demandes qui n'ont pas été rencontrées. »), or nous constatons que tout le subside n'a pas été liquidé. Au final, vous vous retrouvez à faire ce qui était fait auparavant. Notre vote sera positif »,* malgré une demande d'explication sur le fait de ne pas avoir épuisé le crédit disponible pour ces subventions et invite le collège à répartir le solde entre les projets ici présentés.
Le Bourgmestre-Président répond que la logique de cet appel à projet ne vise pas à épuiser le crédit budgétaire inscrit. Dans le cas de cette année, il faut d'ailleurs regrouper certains crédits. En finale, le solde disponible laisse la place à d'éventuels nouveaux projets qui seraient pertinents à soutenir avant la fin de l'année 2019.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;
Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 des Villes et Communes ;
Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2019 décidant de lancer l'appel à projet destiné à liquider un subside communal à des partenaires de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, destiné à apporter une forme de soutien à l'égard de projets locaux ;
Considérant que le lancement de l'appel à projets 2019 avait volontairement été retardé dans l'année afin d'adapter les conditions de l'appel aux nouveaux décrets PCS et aux enjeux identifiés dans le diagnostic de cohésion sociale réalisé en février 2019 ;
Considérant que les conditions de cette aide sont les suivantes :

- Projet réalisable entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2020.
- Concernant la population gembloutoise principalement et privilégiant la mixité des publics avec une attention particulière pour les personnes fragilisées.
- Projet co-construit avec le(s) public(s) cible(s) (démarche participative et implication active des personnes concernées) et développé en partenariat entre acteurs gembloutois notamment dans une optique de croisement de publics.
- Répondre aux objectifs suivants :
  - Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
  - Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
- S'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :
  - Actions permettant l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
  - Accompagnement social global des personnes fragilisées (par exemple locataires de logements sociaux, personnes d'origine étrangère, personnes éloignées de l'emploi, personnes handicapées,…)
  - Actions éducatives et de sensibilisation au logement
  - Actions de prévention et de promotion de la santé ou visant le bien-être physique et mental des habitants
  - Actions favorisant l'accès à une alimentation saine pour les personnes fragilisées
  - Retissage de liens interculturels et intergénérationnels inscrits dans la durée
  - Actions de sensibilisation à la différence
  - Actions culturelles génératrices de lien social
  - Actions de stimulation de la vie communautaire et de création d'un esprit de solidarité entre les habitants d'un quartier ou d'un village
  - Projets d'économie solidaire et/ou circulaire (par exemple échanges, seconde main, donneries, ateliers réparation vélo,…)
- Mise en évidence du caractère innovant, ou des aspects novateurs, du projet proposé. Prise en compte de l'originalité et de la créativité du projet pour l'octroi de la subvention.
- Mise en évidence des possibilités de continuité du projet dans la durée et des perspectives d'autonomie (notamment financière) du projet à plus long-terme

- En cas de projet sélectionné, participation obligatoire à une rencontre inter-projets en présence de la Commission d'Accompagnement du PCS.

Considérant que le budget 2019 reprend un crédit de 20.000 € aux articles 840/445-01 "Subs. Partenaires Action" et 84010/124-02 "Actions Plan Cohésion Sociale" ;
Considérant la proposition du Collège communal en date du 8 août 2019 de prévoir un transfert de crédit de 9.160,00 € entre l'article 84010/124-02 et l'article 840/445-01 ;
Considérant le tableau récapitulatif des projets rentrés par les partenaires locaux faisant lien avec les objectifs décrits dans l'appel à candidature ;
Considérant qu'après analyse, tous les projets rentrés sont pertinents avec les objectifs définis ci-dessus ;
Considérant que plusieurs autres projets s'appuient sur des partenariats directs avec des services communaux (Ecrivain public, cafétéria sociale) et qu'ils sont de ce fait financés par d'autres crédits existants ;
Considérant que les projets retenus pour la subvention se justifient par rapport aux critères exigés et à au moins un des axes du Plan de Cohésion Sociale;
Considérant la proposition du Collège communal en date du 8 août 2019 de liquider le subside communal comme suit :

Association	Proposition de subside 2019	Projet 2019
AS Variétés A.S.B.L.	500 €	Intégration multiculturelle par le football
CEDEG A.S.B.L.	1.200 €	Salon de l'emploi "Les Clés pour l'Emploi"
Ciné du coeur (Collectif de citoyens)	1.200 €	Les Cinés du Cœur: séances de cinéma suivies d'un moment d'échange et d'expression
Centre Lazaret Multi-services	300 €	Services de couture et retouches
Comité de quartier "les maisons de la Sucrerie" GEMBLOUX	300 €	Acquisition de matériel pour l'organisation d'événements et d'activités de rencontre et de dynamisation du quartier de la sucrerie
C.P.A.S. de GEMBLOUX - Maisons de repos	800 €	Pièce de théâtre "La Confusionite" avec échange avec le public atour de la place de la personne âgée et de la personne en perte cognitive au sein de notre société
DInAMIC A.S.B.L.	1.000 €	Formation visant l'insertion: "Apporter du sens à l'accueil en collectivité des enfants en extrascolaire"
Ekikrok A.S.B.L.	1.800 €	Accueil sur le jardin-potager d'Ekikrok : augmentation de la capacité d'accueil de petits animaux, participation d'enfants défavorisés au stage d'été et accueil de personnes fragilisées en individuel
Collectif de femmes via le CEC L'Atelier Sorcier	1.000 €	Soutien au collectif "Fais ta part" visant la création d'un réseau de relations et l'expression créative et citoyenne
Groupe Alpha GEMBLOUX A.S.B.L.	910 €	Soutien aux activités créatives d'expression artistique organisées dans le cadre des cours de FLE ou d'alpha ainsi qu'aux activités ouvertes à un plus grand public
Imagin'AMO	1.000 €	Projet de prévention et de réduction des risques en milieu festif par les pairs destiné aux jeunes
Kiwanis Gembloux Abbaye	500 €	Kids Day Chevetogne et Enfants à la mer
KRéatelier	300 €	Organisation d'ateliers créatifs intergénérationnels afin de recréer du lien et faire revivre le dynamisme sauvenièrois
L'Art de Rien A.S.B.L.	1.000 €	Du théâtre pour tous par l'Art de Rien avec un atelier et spectacle d'impro autour de la question de l'isolement des personnes précarisées, un spectacle participatif pour les familles sur la question de la solidarité et un bal des familles
Le Ressort A.S.B.L.	650 €	Rencontres intergénérationnelles entre des adultes cérébrolésés et des enfants de l'école d'enseignement spécialisé visant l'ouverture à l'autre
mARTmite	750 €	Cercle de femmes, espace de rencontres et de partage neutre offrant un répit face aux excès en matière de charge mentale
RESANESCO A.S.B.L.	750 €	Comité de quartier pour un centre convivial, solidaire et durable

Resto du Cœur de GEMBLOUX A.S.B.L.	400 €	Journée de voyage intergénérationnelle pour des personnes précarisées socialement et financièrement, des personnes cérébrolésées et porteuses de handicap afin de leur donner un accès à un moment de loisir et de découvertes
Service Entraide Migrants A.S.B.L.	2.000 €	Modules d'aide à la recherche d'emploi et accompagnement individuel
Taxistop A.S.B.L.	350 €	Soutien à Mobitwin, la Centrale des Moins Mobiles de Gembloux
Terre d'avenir A.S.B.L.	200 €	Permettre l'accès de personnes moins mobiles aux activités organisées par l'A.S.B.L. Terre d'Avenir
Vîs Tchapias de SAUVENIERE A.S.B.L.	250 €	Visite de Saint Nicolas et distribution de cougnous pour les 3x20 et plus
Za Branou A.S.B.L.	1.000 €	Aménagement du "Pavillon" qui permettra la rencontre entre bénéficiaires (enfants et adultes rencontrant des difficultés dans les interactions avec les autres) et personnes accompagnantes (proposant des activités de thérapie avec les chevaux)
TOTAL	**18.160 €**	

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'accorder, pour l'année 2019, une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale ayant répondu à l'appel à projets pour les montants établis ci-dessus.
Article 2 : d'engager la dépense à l'article 840/445-01 du budget 2019 sous réserve de modification budgétaire.
Article 3 : de marquer son accord sur la convention à signer avec chacun des bénéficiaires de la subvention décrite ci-dessus.
Article 4 : de fixer au 31 décembre 2020 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.
Article 5 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

20190911/4 (4) Capsule pour les générations futures - Décision

-1.858

Considérant le projet « Capsule pour les générations futures » mis sur pied par le Cercle Royal Art et Histoire (C.R.A.H.G.) dans le cadre de son 75ème anniversaire, soit un coffre en chêne destiné à être ouvert en juin 2118 et dont le contenu comprend :
- des témoignages et des messages écrits d'élèves de fin de primaire et du début du secondaire, tous réseaux confondus,
- des messages des autorités communales et des responsables du C.R.A.H.G. à leurs successeurs de 2118,
- des écrits d'auteurs, écrivains et journalistes gembloutois,
- une volumineuse chronique qui décrit tout ce qui s'est passé dans la ville en 2018 : faits divers, actualité judiciaire, festivités, spectacles, grands travaux ou autres anecdotes parfois cocasses. Sans prétendre relater la grande Histoire, cette chronique se veut celle du quotidien des Gembloutois en 2018,
- des photos de moments de la vie à GEMBLOUX,
- des documents relatifs aux activités du C.R.A.H.G. de l'année 2018 et de son 75ème anniversaire, les bulletins racontant sa propre histoire depuis 1943 et diverses publications d'il y a cent ans;
Considérant que la capsule pour les générations futures a été constituée et scellée le mardi 25 juin 2019 à l'initiative du Cercle Royal Art et Histoire de GEMBLOUX;
Considérant la volonté de placer cette capsule au sein du Beffroi, quand les travaux de valorisation de celui-ci seront terminés, sous une dalle indiquant l'endroit où elle se trouve ;
Considérant qu'en attendant ce délai, la capsule sera provisoirement conservée à l'Hôtel de Ville;
PREND ACTE de la constitution et de la fermeture de la capsule pour les générations futures.
PREND ACTE de sa conservation provisoire à l'Hôtel de Ville.
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de marquer son accord sur la mise en place définitive de la capsule au sein du Beffroi.
Article 2 : d'en informer le Cercle Royal Art et Histoire.

20190911/5 (5) Demande de bornage - Chemin n° 12 - rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 30 juillet 2019 de Monsieur Luc G.C. MEEUS, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 12 dit rue Charles JAUCOT n° 19 à CORROY-LE-CHATEAU et cadastrée GEMBLOUX 12° division CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située au chemin n° 12 dit rue Charles JAUCOT n° 19 à CORROY-LE-CHATEAU et cadastrée GEMBLOUX 12° division CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F.

20190911/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 30 juillet 2019 de Monsieur Luc G.C. MEEUS, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU et cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F;
Considérant qu'à l'Atlas des chemins, la largeur du chemin n° 12 varie de 6 mètres à l'extrémité Ouest de la parcelle et de 6.40 mètres à l'extrémité Est à hauteur de la parcelle concernée;
Considérant le plan de modification de l'assiette du chemin n° 12 annexé à une délibération du Conseil communal du 12 novembre 1923;
Considérant qu'aucune modification de l'assiette du chemin n° 12 n'est intervenue à hauteur de la parcelle concernée;
Considérant la largeur de la voirie, bordures comprises, est en moyenne de 5.60m;
Considérant que la limite a rue a été fixée au point "A" à 65 cm de la face extérieure de la bordure de voirie en prolongement de l'axe de la clôture en béton réputée mitoyenne;
Considérant que la limite à rue a été fixée au point "H" à l'intersection du prolongement du mur bordant la propriété en voirie et du prolongement de la limite mitoyenne du mur de séparation **J - I - H** avec la parcelle voisine au n° 21 de la rue Jaucot;
Considérant que la limite en voirie a été établie sur base du point **A** non matérialisé (X:170723.09 Y: 136029.80) au Sud-Ouest de la parcelle, en passant par le point **G** : (X:170736.91 Y:136031.09) nouvelle borne mitoyenne séparative des 2 nouveaux lots crées, et terminant par le point **H** non matérialisé :(X:170748.32 Y: 136032.17) situé à l'extrémité Sud-Est ;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 29 juillet 2019, dressé par Monsieur Luc G.C. MEEUS, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Charles JAUCOT à CORROY-LE-CHATEAU et cadastrée CORROY-LE-CHATEAU section C n° 107 F.
Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan de mesurage daté du 29 juillet 2019 à Monsieur Luc G.C. MEEUS.

20190911/7 (7) Contrat Rivière Meuse aval - Convention de partenariat 2020-2022 - Non reconduction - Décision

-1.777.77

Madame Laurence DOOMS, Echevine, signale que la zone visée ne concerne en réalité qu'une infime partie du territoire communal. S'agissant d'un travail administratif conséquent tant pour la Ville que pour le partenaire qui génère peu d'effets, il est plus pertinent de convertir l'énergie et le temps disponible pour rééquilibrer l'investissement vers le contrat de rivière Dyle-Gette qui concerne le ruisseau l'ERNAGE, qui pose davantage de préoccupation. La priorité est donc cette nouvelle collaboration avec ce contrat Dyle-Gette.

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2016 approuvant la convention de partenariat conclue entre la ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 désignant de nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval, en l'occurence, l'Echevine de l'Environnement en qualité de membre effectif et le Conseiller en Environnement en qualité de membre suppléant ;
Considérant que les récents contacts avec ladite A.S.B.L. conduisent à envisager une non reconduction de la collaboration pour le Programme d'Action 2020-2022 pour les motifs résumés comme suit par le Conseiller en Environnement :
"

- *le territoire gembloutois concerné par le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval se résume à quelques hectares à peine répartis 1°) au fin fond du village de GRAND-LEEZ (Fond des Nues) 2°) aux alentours du rond-point Didi 3°) au niveau du village des ISNES pour ses quelques maisons établies le long de la route d'Eghezée ;*
- *de par leur situation marginale à l'échelle du bassin hydrographique, ces terrains ne sont concernés par aucun cours d'eau classé. Seuls quelques têtes de cours d'eau non classés et des fossés y coulent de manière intermittente ne requérant pas de réel travail d'inventaire de terrain ;*
- *de ce fait, l'action du Contrat de Rivière Meuse aval se résume au volet sensibilisation, en doublon de ce qui est proposé par son homologue le Contrat de Rivière Sambre & Affluents qui concerne la majeure partie du territoire gembloutois ;*
- *la cotisation que la Ville de GEMBLOUX verse au Contrat de Rivière Meuse aval n'est que de 125 € / an, traduisant encore une fois la faible surface concernée ;*
- *néanmoins, ces quelques hectares représentent un travail administratif incompressible, tant du côté communal que du côté de l'A.S.B.L., qu'il est proposé de simplifier d'un commun accord;*
- *l'abandon de la cotisation à l'A.S.B.L. n'est pas de nature à mettre en péril les finances de l'A.S.B.L.; l'A.S.B.L. est en accord avec cette non-reconduction dans une optique de simplification administrative ;*
- *l'abandon de la collaboration implique la désinscription des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Meuse Aval, sans que ceci ne nuise à la possibilité pour la Ville de participer aux AG, sans droit de vote alors ;*
- *la collaboration avec le Contrat de Rivière Meuse Aval a toujours été fructueuse, elle n'est aucunement la raison de l'abandon de la collaboration."*

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de ne pas reconduire la collaboration avec le Contrat de Rivière Meuse aval pour motif de trop faible surface de territoire concerné par les missions de l'A.S.B.L. et dans une optique de simplification administrative.
Article 2 : d'informer l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Meuse aval de la présente décision et de son motif, tout en la remerciant pour la fructueuse collaboration que la Ville a pu entretenir avec elle pendant de nombreuses années.
Article 3 : de demander à l'A.S.B.L. de continuer à informer la Ville de ses activités par l'entremise de son service Environnement.

20190911/8 (8) Déclaration de politique communale du Logement 2018-2024

-1.778.5

Madame Isabelle GROESSENS, membre du collège en charge des matières Logement, explique le contexte réglementaire de cette obligation de déclaration. Elle présente les différents constats et indicateurs ayant mené à l'élaboration de cette déclaration. Elle précise également la méthodologie de travail suivie pour construire cette politique du logement en pointant les temps forts de concertation et de présentation des objectifs envisagés aux acteurs et partenaires locaux.

Contexte

- « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (…) ces droits comprennent notamment (…) le droit à un logement décent » art 23 constitution
- Déclaration de Politique Communale
- Plan Stratégique Transversal
- Diagnostic partagé du Plan de Cohésion Sociale

Le droit à un logement décent pour tous comme objectif

Septembre 2019

Isabelle Groessens

Plan

- Contexte
- Constats à Gembloux
- Méthodologie participative
- Orientations et axes de la DPL

Constats

- Gembloux 26 083 habitants
- 10.800 ménages dont
  - 32% d'isolés
  - 11% de familles monoparentales
- Taux de croissance élevé (1,63 %/an)

Contexte

- Taux de croissance élevé (1,63% par an entre 2010 et 2015)
- Attractivité migratoire surtout pour les jeunes adultes de 20-29 ans
- Bonne position sur les indicateurs sociaux (conditions de vie, revenu médian, niveau d'instruction…)

Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) 2018

Situation du logement

- 3,1 % logement publics (2018)

(RW: 3,90 %, Namur : 6,80 %)

- 346 logements publics
- 22% buildings et appartements (typologie)
- Délai d'attente moyen pour un logement public: 1023 jours

Situation du logement

- Inadéquation entre offre et demande (au niveau nombre et typologie)
- Paradoxe entre attractivité immobilière et paupérisation du centre ville.

Méthodologie participative

- Plateforme de concertation axe logement du PCS
- Rencontre des acteurs logements
- Commission
- Merci Edwige Wauthier ;-)

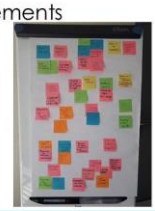

9

Grandes orientations de la DPL

- Axe 1: Adopter une **approche transversale**
- Axe 2: Promouvoir la **qualité** des logements
- Axe 3: Promouvoir l'**accessibilité** au logement
- Axe 4: Développer l'offre de **service aux citoyens**

10

Axe 1: Adopter une approche transversale et pluridisciplinaire

Le logement, une matière transversale
- Bourgmestre / Président CPAS / Collège
- Logement
- Urbanisme
- Population
- Finance
- Energie
- Mobilité

11

Axe 1: Adopter une approche transversale et pluridisciplinaire

De nombreux acteurs:
- CPAS
- SLSP, Cité des couteliers, Régie de quartier
- AIS GLGF
- Saphemo, 1 toit 2 âges, service logement fac,
- Acteurs régionaux
- Pompiers, police

12

Axe 1: Adopter une approche transversale et pluridisciplinaire

Analyser pour mieux agir

Plateforme logement PCS
- Rôle d'observatoire local
- Groupe liaison logement

13

Axe 2: Promouvoir la qualité des logements

- Mise en conformité via les permis (urbanisme et location)
- Limiter le morcellement (programmation)
- Lutter contre l'insalubrité
  - Visite de salubrité
  - Arrêtés d'inhabitabilité
- Diversifier les types et formes de logements
- Lutter contre l'inoccupation des logements

14

Axe 2: Promouvoir la qualité des logements

- Lutter contre l'inoccupation des logements
  - Inventaire des logements inoccupés
  - Taxe sur les logements inoccupés
  - Prise en gestion (amiable ou forcée)
  - Action en cessation
- Promouvoir la performance énergétique des logements

15

Axe 3: Promouvoir l'accessibilité au logement

- Stimuler la création de logements publics
- Mettre en place des charges d'urbanisme
- Promouvoir l'accessibilité au logement pour tous: logement adaptés
- Utiliser la grille indicative des loyers
- Garantir l'offre de logement de transit - urgence
- Accompagner les nouvelles formes d'habitat

16

Madame Marie-Paule LENGELE intervient comme suit : « *Au nom du groupe PS, je vous remercie pour cette présentation de la déclaration de politique communale du logement. Adopter une approche transversale et pluridisciplinaire est un excellent processus. Promouvoir la qualité des logements est indispensable. Je ne vais pas citer toute la déclaration de politique communale du logement car les intentions de promouvoir, de développer l'offre et la qualité des logements sont bien présentes.*

1. *Je cite par exemple : la Ville imposera des charges d'urbanismes aux promoteurs. Mais concrètement : Combien de logements publics au projet urbanistique du « quartier de la gare », comptez-vous exiger au travers des différents mécanismes admis par la législation ?*
2. *En ce qui concerne l'observatoire du logement : Ce baromètre logement, précarité du Centre-ville,…. évoqué précédemment, quelle est la date butoir pour sa mise en place ?*
3. *Actuellement, 1023 jours correspondent au délai pour l'obtention d'un logement public soit près de 3 ans. Comptez-vous raccourcir le délai à deux ans d'attente par exemple ? Quel est l'objectif prévu ?*

Vous l'aurez compris, je ne trouve aucun objectif chiffré dans votre déclaration. Il y a donc lieu d'analyser pour mieux agir, travailler sur l'existant et être innovant. Nous espérons que ce ne sont pas que des intentions et que la mise en place de ces propositions se réalise au plus vite afin de répondre aux besoins réels des gembloutois. Comme le précise, par ailleurs, l'article 23 de la constitution (évoqué par ailleurs lors de votre présentation) qui inclut le droit à un logement décent parmi les droits qui doivent garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine. Au vu de toutes ces interrogations, le Groupe PS s'abstiendra donc. »

Madame Sylvie CONOBERT, conseillère, poursuit en sa qualité de Présidente de la SLSP Cité des Couteliers : « *En complément du point présenté par Isabelle, et en tant que présidente de la Cité des Couteliers, il m'était difficile de ne pas intervenir ce soir. Une déclaration de politique, comme le nom l'indique pointe des orientations, une ligne de conduite, ce vers quoi nous désirons tendre en fonction des constats relevés. Certaines de ces orientations s'opérationnaliseront sur du long terme, et d'autres sont déjà en voie de concrétisation. J'entends par là, le recrutement du conseiller logement dont on a déjà pu voir passer l'annonce, l'adhésion à l'AIS, le droit de préemption voté par la Région Wallonne le 22 août. La Cité des Couteliers est évidemment un organe majeur sur Gembloux. La Cité c'est …. La création et la rénovation de logements publics. En novembre 2017, on inaugurait 51 logements sur le site de la coutellerie et début 2020, le chantier de 20 logements sociaux à Corroy va débuter pour former un ensemble école/hall sportif de 46 logements publics. Est également à l'étude, la possibilité de construire 5 à 8 logements au sein de la Cité Hambursin (Rue Léon Namèche) afin de restructurer les logements PMR et de créer des nouveaux logements sur les terrains de la Cité. Des négociations sont en cours avec la société wallonne du logement pour la création d'une opération mixte (locatif/acquisitif) estimée à 15 logements sur un terrain lui appartenant, situé à Lonzée. (Début du chantier estimé à dans 3 ans). Pourquoi ne pas prévoir 24 Résidences Service et 2 logements sociaux sur le site de la Charmille en fonction de l'avancée du projet fusion des maisons de repos ?*

Il y a peu on nous présentait le plan de remembrement urbain pour le quartier de la gare et les charges urbanistiques qui y prévoient l'obligation pour les promoteurs d'inclure 5 % de logements publics. Des rencontres de réflexion ont déjà eu lieu avec le bep afin de définir comment ces logements pourront s'insérer au sein de ce projet. En tenant compte de l'inclusion du bâti, des contingences écologiques mais aussi économiques liées à la gestion. Sans oublier les rénovations du bâti existant en tenant compte des normes écologiques et énergétiques.

Une approche architecturale inclusive : On parlait tout à l'heure de la typologie des logements.

Il est à noter également que les constructions ainsi que les rénovations tiennent compte du tissu urbain ou rural dans lequel elles s'insèrent visant l'inclusion. On note comme exemples : 4 logements sociaux rue Docq et 6 dans le bâtiment de la Croix-Rouge, rue de la Vôte. On ne peut plus discerner le logement social d'un logement classique. On peut même dire que ces logements participent activement au développement urbain tout en assurant une architecture contemporaine de qualité.

Un partenaire local : La Cité des Couteliers est ancrée au sein du PCS qui mettait dans ses priorités le logement lors de sa présentation, il y a quelques mois. Ce partenariat est essentiel afin de rester au plus proche des besoins des citoyens et d'être intégré au sein du tissu associatif. Le comité d'attribution des logements est par ailleurs composé de personnes faisant partie du paysage social et local. On retrouve sa présence également au sein de la Régie des Couteliers, puisque Mr Welter son directeur-gérant en est devenu Vice-Président au Côté d'Edith Pirson. Un des rôles de la Régie étant la dynamique de quartier, c'est l'aspect social et lien entre les habitants qui en est renforcé. Une réflexion quant à des projets communs est à mener afin d'apporter une offre de service efficiente.
Des contacts avec l'AIS (dont on se réjouit de savoir que plusieurs logements sont déjà en gestion) sont également en cours afin de proposer une antenne-relais sur Gembloux. Cela se concrétiserait par la possibilité pour l'AIS d'organiser une permanence dans les locaux de la Cité afin de permettre une meilleure accessibilité aux Gembloutois et donc de jouer le rôle de facilitateur.
Je passe toutes les autres collaborations toutes aussi importantes comme celle effective avec Saphémo qui permet la mise à disposition de logements à des personnes en situation de handicap en sachant qu'accompagnement adapté à leur déficience y est assuré.
à Société de logement publique à dimension humaine : Chaque membre du personnel connaît chaque locataire et la dimension du contact social et humain y est prônée. Le travail de terrain y est mené de manière permanente. Nos ouvriers sont également formés pour les travaux de rénovation et d'entretien.
Et enfin, La Cité est aussi active sur la commune de Sombreffe avec un chantier de 12 logements sur Tongrinne, rénovation énergétique de 36 appartements et la prise en gestion récente de 16 logements pour le compte du CPAS.
Et puis, on attend …. Les appels à projet de la Région Wallonne. A savoir que le dernier gros appel à projet date de 2014. »
Le Bourgmestre-Président confirme ce partenariat très constructif entre la Ville et la Cité des Couteliers, sans oublier de mentionner la Région wallonne comme acteur incontournable pour le réinvestissement massif dans la question des logements publics.
Monsieur LEKEU prend la parole *: « Merci pour votre présentation et pour le travail fourni. Par vous et par tous les acteurs locaux, et aussi la Région Wallonne ! Nous avons entendu dans cette assemblée, pour la dernière déclaration de politique communale du logement, en disant que c'était creux, nous ne dirons pas cela dans ce cas. Cependant, nous avons plusieurs remarques en ce qui concerne cette DPCL. Vous dites que vous renforcez le service logement avec un engagement supplémentaire (qui est déjà en cours). Or il ne nous semble pas que vous renforcez le service logement, étant donné qu'il vin juste d'y avoir un départ. Nous souhaiterions savoir si c'est un engagement REEL ou alors simplement le remplacement d'une personne qui est partie ?*
Rien de neuf de la poudre aux yeux, on enfonce les portes ouvertes, pour mémoire c'est la région wallonne qui subsidie en très grosse partie tout cela. Allez-vous prendre sur fonds propres ? Vous dites que vous voulez promouvoir l'accessibilité aux logements pour tous, notamment aux personnes à mobilité réduite, c'est déjà fait…. Qu'allez-vous faire pour l'habitat léger ??? Nous attendons de voir, que proposez-vous concrètement pour cela, pour l'habitat solidaire et les « colocations ». Etant donné que ce genre d'habitat apporte des complications administratives. Mise en place des charges d'urbanisme, c'était déjà fait. Ok vous poursuivez l'action 'rénov énergie', mais c'est nous qui l'avions mise en route. Que faites-vous réellement ? Panneaux photovoltaïques ? Nous pensions voir une Green touch ? Où est-elle ? En conclusion, pas grand-chose de NEUF (ou qui n'ait pas été lancé lors de la dernière législature hormis peut-être l'adhésion à l'AIS, son éventuelle antenne relais), le Droit de préemption. On verra ce que ça donnera concrètement ; soit autant de raisons pour lesquelles nous nous abstiendrons. »
Madame Valérie HAUTOT rajoute que « *lors de la lecture du PV de la commission, j'ai remarqué qu'il manque une remarque. Je profite donc de l'occasion pour vous la rappeler. Remarque sur le suivi/étape intermédiaire des actions menées sur base de vos engagements. Je trouve qu'il y a de bons projets mais sur certains, il manque des étapes intermédiaires qui engendreront de meilleurs résultats. Parfois dans un texte, un mot, une virgule change tout, dans les projets c'est la même chose. Grace aux étapes intermédiaires, on peut isoler ce qui ne va pas et rapidement adapter le PLAN d'actions fixé au départ. Je prenais le cas de rénovation énergie comme exemple. Projet qui a pour but d'améliorer l'énergie de votre habitation avec un choix de 3 entrepreneurs par poste. Imaginez un poste où les 3 ne répondent pas ? C'est du vécu. Difficile alors d'améliorer le côté ''écologique de votre maison''. Pourtant l'idée est excellente. Ensuite, on devrait ajouter le rendez-vous automatique à l'urbanisme en fonction de certains travaux (ça éviterait des soucis). Ce sont des petits détails mais des détails qui ont leur importance. Et enfin, les résultats au final peuvent nous tromper. Exemple concret d'un participant : Analyse basique (ce qu'on voit) : Résultat 100% : Magnifique projet il a changé ses châssis. Analyse approfondie (sur base de recherches et d'enquête) : Si les entrepreneurs avaient répondu, ce sont 3 améliorations (photovoltaïques, façade et châssis) en lieu et place d'une seule qui auraient pu être réalisées (résultat multiplié par 3). Les*

étapes intermédiaires auraient permis cela. Vous aurez compris ou je voulais en venir, je souhaite que vos engagements de votre déclaration de politique générale soient accompagnés d'actions bien menées avec un temps d'arrêt sur des étapes intermédiaires qui permettront de renforcer ces actions et d'obtenir de meilleurs résultats. Il suffit parfois de peu de chose et quand ça concerne le logement, on se doit d'être perfectionniste. Le but ici n'est pas de critiquer mais d'attirer votre attention pour corriger ce qui peut l'être pour ne pas freiner ou faire cesser les projets des citoyens. »
Madame GROESSENS répond qu'il s'agit ici d'une déclaration dont la suite logique sera une phase de concrétisation. Mais du concret, il y en a déjà (AIS, droit de préemption). Pour les charges urbanistiques, les promoteurs sont en attente d'un message clair et chiffré. Il y aura une démarche d'évaluation de la mise en œuvre de cette déclaration ; c'est un processus prévu et qui fait partie de la culture « gestion de projet » bien présente à la Ville.
Madame DOOMS, échevine en charge de l'énergie, rappelle que l'opération « Rénov' Energie » comporte bien un volet d'évaluation qui est d'ailleurs fixé tout prochainement. 2020 verra s'amorcer une réflexion pour déployer d'autres mécanismes pour la rénovation énergétique. Des collaborations existent en outre entre la Ville et le CPAS à cet égard.
Le Bourgmestre-Président rajoute que l'engagement du conseiller logement est effectivement un remplacement qui, dans les faits, sera un vrai renfort pour le service actuel. Quant aux charges d'urbanisme, la délibération de principe qui les prévoit a déjà été prise. Il ajoute que la récente déclaration de politique régionale encouragera d'ailleurs les choses en ce sens.
Monsieur LEKEU demande comment le collège compte imposer les 30 €/m².
Monsieur DISPA répond que c'est un investissement que le promoteur doit porter et affecter soit à des espaces à vocation communautaire, soit à du logement qui peut être ensuite pris en gestion par l'AIS. Il s'agira d'objectiver les orientations sur base de ces 30 €/m² ; à cette fin, l'aide du BEP a été demandée pour peaufiner la mesure dans un but de service à la collectivité. Il ouvre le vote.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que " *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ";*
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et principalement son article 187 § 1 qui stipule *que " conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs";*
Considérant la proposition ci-après de déclaration de politique du logement 2019-2024 fixant les objectifs et les principales actions à mener sur le territoire de GEMBLOUX ;
Considérant la réunion de la commission de Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S., en charge du logement, en date du 03 septembre 2019 ;
DECIDE, par 18 voix pour et 8 abstentions (MR, PS et DéFI) :
Article 1 : d'approuver la déclaration de politique communale du logement 2019-2024 :
"« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (…) ces droits comprennent notamment (…) le droit à un logement décent » (article 23 de la Constitution)
Contexte
La déclaration de politique communale 2018-2024 « choisir l'avenir » a décliné en objectifs les enjeux au centre des préoccupations de la nouvelle majorité.
Parmi ceux-ci, 2 objectifs concernent particulièrement la question du logement :

- *Pour une commune dynamique et conviviale* : Pour le centre-ville, une approche énergique et intensive s'impose : développement de l'offre commerciale, primes à l'embellissement des façades, rénovation du bâti, politique du logement, politique acquisitive, renforcement de la sécurité, gestion du stationnement, etc.
- *Pour une commune solidaire et hospitalière : le vivre ensemble* : Dans une commune à forte pression foncière, la question du logement est cruciale. Il est indispensable d'augmenter le parc de logements publics et de logements d'urgence, en collaboration avec la Cité des Couteliers et le C.P.A.S., et d'amplifier la politique du logement par la mise en œuvre d'un dispositif de type AIS, une politique d'acquisition foncière, une lutte renforcée contre l'insalubrité et le morcellement des logements, l'ouverture aux pratiques innovantes (logements intergénérationnels, habitats groupés ou alternatifs) et le recours aux charges d'urbanisme dans les grands projets urbanistiques.

Le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal décline ces objectifs en actions.
Ces objectifs font écho aux constants suivants :
Constats

- ***Inadéquation entre l'offre et la demande de logement en ce qui concerne le nombre et la typologie des logements disponibles.***

Pour rappel, concernant le **nombre de logements publics** : au niveau de la Région Wallonne (RW), 40 000 ménages sont en attente d'un logement public. Le délai d'attente moyen pour un logement public à GEMBLOUX est de 1023 jours. L'offre de logement public disponible est de 3,1 % (IWEPS 2018) à GEMBLOUX alors que l'horizon recherché en RW est de 10 % (il est de 6,8% à NAMUR). En ce qui concerne la **typologie** : GEMBLOUX compte 26 083 habitants et parmi les 10 800 ménages, on compte 32 % d'isolés et 11 % de familles monoparentales. Il ne suffit donc pas d'augmenter l'offre, encore faut-il que cette offre corresponde à la structure démographique et sociologique gembloutoise (adaptée PMR, logements 1 chambre, etc). Une information aux investisseurs est donc primordiale.

- **Paradoxe entre attractivité et paupérisation immobilière**

GEMBLOUX se caractérise et se distingue des autres villes wallonnes par un taux de croissance élevé (1,63% par an entre 2010 et 2015), une attractivité migratoire surtout pour les jeunes adultes de 20-29 ans et une très bonne position sur les indicateurs sociaux (conditions de vie, revenu médian, niveau d'instruction…). Cependant l'ISADF (Tableau de bord des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux) classe GEMBLOUX en deçà de la moyenne régionale concernant l'accès au droit à un logement décent, adapté à l'énergie et à l'eau) (0.62/0.64). Ajoutons à cela un phénomène de paupérisation du centre-ville de GEMBLOUX, et la présence de logements inoccupés.
L'attractivité amène de nombreux projets immobiliers privés et une pression foncière élevée, mais les projets sur la table sont-ils adaptés à la demande et aux besoins réels des gembloutois ?

Déclaration de politique du logement

Axe 1 : Adopter une approche transversale et pluridisciplinaire

Les constats soulevés montrent que les questions du logement sont transversales, une approche concertée doit être mise en place afin de répondre de manière cohérente aux questions soulevées qui concernent non seulement l'ensemble des services communaux mais également les différents secteurs (action sociale, jeunesse, santé, justice, etc). Au-delà d'un dialogue, l'enjeu de meilleures synergies est de permettre de développer des passerelles entre opérateurs pour trouver des solutions innovantes et intersectorielles que requièrent ces problématiques.
La « plateforme logement » du plan de cohésion sociale réunit actuellement ces acteurs et celle-ci mettra dans ses priorités l'opérationnalisation des passerelles suivantes :
Observatoire du logement, en se dotant d'un outil de suivi (baromètre logement) réunissant des données chiffrées ainsi que des observations du terrain. Ces données sont nécessaires afin d'améliorer la connaissance des besoins, des évolutions, et mieux cibler les actions à entreprendre.
Groupe liaison logement, réunissant les regards des différents acteurs concernés pour une approche transversale de la question.

Axe 2 : Promouvoir la qualité des logements

Promouvoir la qualité (et notamment la salubrité) des logements au travers des actions suivantes :

- Mise en conformité des logements que ce soit au niveau des permis d'urbanisme ou des permis de location (garantir des logements conformes aux critères minimaux de salubrité et de sécurité incendie) ;
- Limiter le morcellement des logements et se concentrer sur un inventaire de logements conformes et décents ;
- Lutter contre l'insalubrité des logements, via l'engagement d'un agent compétent pour les visites de salubrité, si nécessaire en passant par une procédure d'inhabitabilité.
- Diversifier les types et formes de logements
  Il nous importe que le centre-ville puisse accueillir différents types de familles, des étudiants et des personnes âgées. C'est pourquoi nous devons nous appliquer à proposer des logements qui seront adaptés à différents types de composition de ménage. Nous restons également attentifs et ouverts à la nouvelle forme d'habitat solidaire ou dit de « colocation » et devons renseigner au mieux les propriétaires comme les locataires quant aux différentes conditions à remplir afin que ces logements ne se transforment en logements collectifs et donc soumis au permis de location.
- Lutter contre l'inoccupation des logements. L'objectif vise à encourager la remise des logements inhabités sur le marché de l'immobilier actif et de pouvoir suivre les propriétaires dans leurs démarches.
- Réalisation d'un inventaire mis à jour chaque année ;
- Activation de la taxe sur les logements inoccupés ;
- Prise en gestion ou action en cessation des logements inoccupés.

Lorsque le logement est inoccupé depuis au moins un an, sans aucune manifestation ou intervention du propriétaire, l'autorité administrative peut prendre des mesures afin de réinsérer le logement dans le circuit actif.

  - Soit par la prise en gestion qui peut être une mesure à l'amiable si le propriétaire accepte que son bien soit pris en gestion par un opérateur immobilier (CPAS, SLSP, AIS) ou une mesure forcée si le propriétaire ne répond pas ou dans la négative sans motivation valable. A ce moment, l'opérateur immobilier peut opter pour une mise en demeure ou

une réquisition par voie judiciaire.

- Soit par l'action en cessation qui est ici une mesure plus contraignante pour le propriétaire. Cette action se fera dès lors auprès du tribunal de première instance, qui pourra statuer comme en référé afin qu'une mesure utile soit prise pour faire cesser l'inoccupation dans un délai raisonnable.

- Promouvoir la performance énergétique des logements. Il s'agit d'être attentif lors de la délivrance des permis non seulement des biens nouveaux soumis à des normes strictes mais également pour les interventions de portée moindre qui visent à confortabiliser les habitations/logements existants, en accordant la priorité aux investissements énergétiques également générateurs de confort et d'économies pour les propriétaires comme les locataires.

Axe 3 : Promouvoir l'accessibilité au logement

- Stimuler la création de logements publics

Le développement soutenu de projets immobiliers à GEMBLOUX conduit à une diminution progressive du pourcentage de logements publics offerts sur notre territoire par le biais de la Cité des Couteliers et depuis peu par l'AIS GEMBLOUX-Fosses.
Tant la Cité des Couteliers que les autorités publiques (Ville / C.P.A.S.) ne disposent plus de terrains propices à la création de nouveaux logements publics. En parallèle à l'adhésion à l'AIS et au recours aux charges d'urbanisme, comme annoncé dans la Déclaration de Politique Communale, la Ville entend mener une politique d'acquisition foncière permettant de répondre à plusieurs enjeux axés prioritairement vers le logement public (rénovation urbaine, développements futurs, remembrement du tissu urbain, etc). Ceci se traduira par une attention particulière aux opportunités du marché, ainsi qu'à toute forme d'aide ou d'incitant proposé par le Gouvernement wallon.

- Mettre en place des charges d'urbanisme

Dans le cadre des projets immobiliers les plus importants aboutissant à la création de nouveaux logements, la Ville imposera des charges d'urbanisme aux promoteurs.
Les charges d'urbanisme ainsi imposées pourront avoir trait à l'aménagement des espaces publics comme au logement au travers des différents mécanismes aujourd'hui admis par la législation et la jurisprudence (mise en location via l'AIS, cession foncière ou cession pure et simple, vente à prix convenu, etc.)
L'objectif de ce nouvel outil est de pouvoir mieux gérer la création de logements publics afin de retrouver une mixité sociale, de favoriser l'égalité des chances et de cimenter la cohésion sociale.

- Promouvoir l'accessibilité du logement pour tous

Il s'agit de développer des logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite. En collaboration avec le service de l'urbanisme, chaque projet concerné fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'ASBL « Plain-pied ».

- Finaliser et garantir la pérennité de l'offre de logement de transit, d'urgence.
- Utiliser la grille des loyers mise à disposition par la Région wallonne. Cet outil sera utilisé autant pour les logements que pour les cellules commerciales.
- Accompagner les projets d'habitats légers et intergénérationnels.

En attente de la modification du Code wallon du logement et de l'habitat durable visant à définir la notion d'« habitation légère » et à encadrer les différentes conditions à remplir, la ville pourra se pencher sur les manières d'accompagner les projets de ce genre d'habitat sur sa commune. En ce qui concerne l'habitation intergénérationnelle, en partenariat avec plusieurs acteurs locaux, et par exemple dans ce cas l'ASBL « Un toit deux âges », nous encourageons ce type d'habitat et de démarche de la part des habitants désirant résider de manière temporaire sur le territoire de GEMBLOUX.

Axe 4 : Développer l'offre de service aux citoyens (accompagnement des gembloutois)

- Renforcer le service logement (vers un guichet logement/énergie)
  Notamment dans ses missions d'information aux gembloutois, en synergie avec la cellule logement et énergie du CPAS.
- Action de sensibilisation et information quant à la pédagogie de l'habitat et aux enjeux énergétiques pour les logements (synergie avec les services Energie et Logement Ville et CPAS)

En février 2019, le service Energie de la Ville a mis en place, pour la deuxième fois, une opération appelée « Rénov' Energie » permettant aux propriétaires d'analyser leur bâtiment, de proposer et étudier des devis, prendre connaissance des primes et aides existantes à la réalisation des travaux.
Au C.P.A.S., les missions énergie seront renforcées. (Guidance sociale énergétique, Plan d'action préventive en matière d'énergie (PAPE), approche préventive du service médiation de dette, etc) en collaboration avec les services Logement."

Article 2 : de transmettre une expédition conforme de la présente délibération :
- au Service Public de Wallonie - DGO4 - Département du Territoire, du Patrimoine, du Logement et de l'Energie

- au Centre Public d'Action Sociale
- à la Société de Logement de Service Public "la Cité des Couteliers"
- à l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logements des Cantons de GEMBLOUX-FOSSES"
- à l'A.S.B.L. "Un toit deux âges".

20190911/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 27 juin 2019
Acquisition d'une camionnette neuve moyen volume pour le Service Bâtiment (année 2019)
Estimation : 20.661,16 € HTVA - 25.000,00 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
Article budgétaire : 421/743-52 (2019VI16)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 25.000 €

Collège communal du 27 juin 2019
Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Travaux (année 2019)
Estimation : 28.925,62 € HTVA - 35.000,00 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
Article budgétaire : 421/743-52 (2019VI17)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 35.000 €

Collège communal du 27 juin 2019
Foyer communal - Remplacement de la double porte de sortie de secours du "petit bar"
Estimation : 4.925,00 € HTVA - 5.959,25 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
Article budgétaire : 762/724-60 (2019CL01)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 6.000 €

Collège communal du 1er août 2019
Enfouissement de bulles à verre - Rue de la Vôte à GEMBLOUX
Estimation : 8.264,46 € HTVA - 10.000,00 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 876/732-60 (2019EI01)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 10.000 €

Liaison centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté d'Agronomie (passage sous voies)
Estimation : 13.080,60 € hors TVA ou 15.827,53 €, 21 % TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure ouverte
Article budgétaire : 42201/731-60 (2019MO01)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 50.000 €
N.B. : Arrêt de la procédure de marché en Collège du 27 août 2019.

Collège communal du 27 août 2019
Acquisition d'armoires chauffantes pour défibrillateur (année 2019)
Estimation : 2.240,00 € HTVA - 2.710,40 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
Article budgétaire : 104/744-51 (2019AG11)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 5.000 €

Collège communal du 27 août 2019
Place Costy à MAZY - Construction d'une buvette - Mission d'étude PEB
Estimation : 826,44 € HTVA - 999,99 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 764/723-60 (2019SP03)
Financement : emprunt
Budget : 100.000 €

Collège communal du 27 août 2019
Place Costy à MAZY - Construction d'une buvette - Mission de coordination sécurité et santé

Estimation : 950,00 € HTVA - 1.149,50 € TVAC (21 %)
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 764/723-60 (2019SP03)
Financement : emprunt
Budget : 100.000 €

20190911/10 (10) Marché stock de réfection de trottoirs 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, échevin des travaux, explique le principe du marché stock et précise l'objet des 3 marchés proposés ici à l'ordre du jour. Ils permettront de limiter le travail administratif et de mieux suivre l'entreprise adjudicataire vu le volume des prestations visées. Le principe de ces marchés stocks est de ne pas s'enfermer dans une enveloppe fermée de prestations mais, dans le respect des budgets, d'assurer une continuité des travaux sur 3 années.
Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande pourquoi le budget a été réduit par rapport à 2018.
Monsieur DISPA répond que le budget 2019 reprend un crédit raisonnable qui pourra éventuellement être boosté aux prochaines programmations budgétaires.
Monsieur Carlo MENDOLA demande pour pouvoir disposer de la liste des trottoirs qui seront remis en état via ce marché.
Monsieur DISPA répond que la liste n'est pas encore arrêtée et que toute suggestion pertinente est la bienvenue.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/1482 relatif au marché "Marché stock de réfection de trottoirs 2019-2021 " établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché stock, dont le montant maximum correspond au montant inscrit au budget, à savoir, pour 2019 : 250.000 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense (250.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (2019VI02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 août 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 05 août 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Marché stock de réfection de trottoirs 2019/2021".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° FPAI/SDET/1482 et le montant estimé du marché "Marché stock de réfection de trottoirs 2019-2021 ", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché correspond au budget annuel.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- Déclaration sur l'honneur implicite ;
- Preuve d'agréation de catégorie C, classe 3

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (2019VI02).
Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 9 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20190911/11 (11) Marché stock de réfection de dalles en béton 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/2019/1486 relatif au marché “Marché stock de réfection de dalles en béton 2019-2021” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant qu’il s’agit d’un marché stock, dont le montant maximum correspond au montant inscrit au budget, à savoir, pour 2019 : 100.000 € ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense (100.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/735-60 (2019VI10) et que celle-ci sera financée par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 août 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 05 août 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Marché stock de réfection de dalles en béton 2019/2021”.
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° FPAI/SDET/2019/1486 et le montant estimé du marché “Marché stock de réfection de dalles en béton 2019-2021”, établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché correspond au budget annuel.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- Déclaration sur l’honneur implicite ;
- Preuve d’agréation de catégorie C, classe 3

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/735-60 (2019VI10).
Article 8 : de financer la dépense par emprunt.
Article 9 : de contracter l’emprunt.
Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20190911/12 (12) Marché stock de raclage, asphaltage et enduisage 2019-2021 - Cahier spécial des charges, choix des conditions et du mode de passation - Approbation

-1.811.111.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/2019/1483 relatif au marché “Raclage, asphaltage et enduisage - Marché stock 2019-2021” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant qu’il s’agit d’un marché stock, dont le montant maximum correspond au montant inscrit au budget, à savoir, pour 2019 : 250.000 € ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense (250.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (2019VI04) et que celle-ci sera financée par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 août 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 05 août 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Raclage, asphaltage et enduisage - Marché stock 2019-2021".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° FPAI/SDET/2019/1483 et le montant estimé du marché "Raclage, asphaltage et enduisage - Marché stock 2019-2021", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché correspond au montant inscrit au budget.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- Déclaration sur l'honneur implicite ;
- Preuve d'agréation de catégorie C, classe 3

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (2019VI04).
Article 8 : de financer la dépense par emprunt.
Article 9 : de contracter l'emprunt.
Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20190911/13 (13) Liaison Centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté d'Agronomie (passage sous voies) - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.122.1

Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande pourquoi le collège a abandonné le marché de ces mêmes travaux pourtant lancé en juillet 2019 et pourquoi l'estimation est ici plus élevée.
Monsieur Gauthier le BUSSY répond que dans le marché initial certains postes avaient été omis et qu'en outre, la Région Wallonne a fait des remarques sur certains postes du projet, dont une modification importante du revêtement ; ce qui modifie le montant estimé également. Il rappelle que ce projet bénéficie d'un subside résiduel du plan « Wallonie cyclable ». En 2020, un prochain dossier sera apporté pour terminer le petit tronçon qui redescend vers le Centre sportif de l'Orneau via un subside en mobilité douce. Il espère que le chantier voté ce jour sera effectif encore en 2019.
Une légère rectification de montant de l'estimation est communiquée en séance.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges n° CLES/SDET/2019/1481 relatif au marché "Liaison Centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté (passage sous voies)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.979,60 € hors TVA ou 36.275,32 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant la motivation pour ces travaux :
L'objectif du marché de travaux est la réalisation d'une partie d'un itinéraire cyclo-piéton entre l'avenue de la Faculté et le Centre sportif de l'Orneau.
L'objet du présent marché consiste à aménager une partie de l'itinéraire en revêtement en béton entre les deux passages sous voie de la SNCB et dans le tunnel n° 1.
Le tronçon aménagé devra permettre un écoulement des eaux de ruissellement vers un point bas.

Une gaine vide sera placée le long de l'itinéraire afin de prévoir un éventuel projet d'éclairage public.;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense (50.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42201/731-60 (2019MO01) et que celle-ci sera financée par subsides et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2019; que l'avis du Directeur financier, en date du 23 août 2019 est positif ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Liaison Centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté (passage sous voies)"
Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° CLES/SDET/2019/1481 et le montant estimé du marché "Liaison Centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté (passage sous voies)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.979,60 € hors TVA ou 36.275,32 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- déclaration sur l'honneur implicite
Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42201/731-60/2019 (2019MO01).
Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20190911/14 (14) Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie - Convention d'adhésion - Décision -2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA;
Considérant le mail du 14 mars 2019 du Service public de Wallonie - Secteur marchés publics DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communication) proposant à la Ville d'adhérer à la Centrale d'achat pour les marchés de fournitures et de services informatiques et ce, pendant toute la durée de ces marchés;
Considérant que le Service public de Wallonie met à disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix des différents marchés passés par la Centrale d'achat via une plateforme en ligne;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX n'a aucune obligation de commander via la Centrale d'achat et qu'aucun minimum de commande n'est requis;
Considérant qu'en adhérant à la Centrale d'achat DTIC, la Ville de GEMBLOUX a la possibilité de profiter de prix plus avantageux qu'en passant par différents petits marchés séparés;
Considérant que cette adhésion permettra de commander du matériel dans des délais beaucoup plus courts que lorsqu'il y a lieu de lancer un marché public;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX aux marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) passés par le Service

public de Wallonie rédigée comme suit :

"CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i. d'une part

et

La Ville de GEMBLOUX représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT** :*

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle- même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire
Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.
C. Réclamation de l'adjudicataire
Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.
Article 8. Information
La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.
La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.
Article 9. Confidentialité
Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.
Article 10. Durée et résiliation
La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.
Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.
Fait à Namur, le .....
en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu"
Article 2 : de signer et de renvoyer la convention d'adhésion.
Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20190911/15 (15) Brevet du vélo - Subvention "Education et formation à la pratique du vélo" - Convention 2019-2020 - Approbation

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il y a lieu de continuer la mission pour l'éducation et la formation à la pratique du vélo à GEMBLOUX menée jusqu'à ce jour ;
Considérant que l'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de GEMBLOUX ainsi que pour certains publics adultes ;
Considérant que les objectifs particuliers sont :

1. sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et d'amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie ;
2. former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo ;
3. former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible ;

Considérant l'absence de concurrence pour ce type d'activité, le lancement d'une procédure de marché n'est pas pertinente ;
Considérant que PRO VÉLO reçoit un subside de la Région wallonne pour 11 classes dites autonomes, soit un montant de 8.360 € ;
Considérant qu'une classe dite autonome est financée à 1,66 jours équivalents à une journée de formation, prestation et administration pour l'épreuve ;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX doit compléter le subside octroyé par la Région wallonne à PRO VÉLO, celui-ci étant insuffisant ;
Considérant qu'un subside d'un montant total de 15.484 € peut être octroyé à PRO VÉLO pour l'année scolaire 2019-2020 ;
Considérant que ce montant a été calculé comme suit :

- *Formation de 15 classes au **Brevet du Cycliste** par le biais de :*

*- Subvention de la **Région wallonne** pour 11 classes dites autonomes*
*- Subvention de la **Ville de Gembloux** pour 4 classes dites autonomes, (en complément de la R.W.)*

*4 x 1,66 jours : **3.160,00 €***

- Formation Brevet du Cycliste, soutien à l'autonomie, pour 15 classes,

*15 jours de formation : **7.110,00 €***

- *Organisation et participation à la **Fête du vélo** du 24 juin 2019,*

  *5 jours de travail : **2.370,00 €***
- *Formation à **l'accompagnement du Brevet du Cycliste** pour les élèves de 5e TQ « agents d'éducation » du Collège Saint-Guibert et/ou pour les bénévoles encadrants,*

  *2 journées de formation : **948,00 €***
- *Formation « **Roues libres** », une journée de formation « sécurité routière à vélo », pour les classes ne participant pas au projet Brevet du Cycliste dans l'année,*
  Ces journées pourront également prendre la forme de formations d'adultes, citoyens de la commune, selon les demandes soit de la commune, soit des écoles.

  *4 jours de formation :**1.896,00€***

Considérant que cette dépense est inscrite au budget ordinaire à l'article 422/01 123-06 (2019) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver la convention ci-après :
Article 1er : Objet - Subvention
*La Ville de GEMBLOUX octroie, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Velo une subvention de **15.484,00 €** pour **l'année scolaire 2019-2020**.*
L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de GEMBLOUX ainsi que pour certains publics adultes.
Les objectifs particuliers sont :

- *Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.*
- *Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.*
- *Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.*

L'association Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes :

- *Formation de 15 classes au **Brevet du Cycliste** par le biais de :*
  *- Subvention de la **Région wallonne** pour 11 classes dites autonomes*
  *- Subvention de la **Ville de Gembloux** pour 4 classes dites autonomes, (en complément de la R.W.)*

  *4 x 1,66 jours : **3.160,00 €***

  - Formation Brevet du Cycliste, soutien à l'autonomie, pour 15 classes,

  *15 jours de formation : **7.110,00 €***
- *Organisation et participation à la **Fête du vélo** du 26 juin 2020,*

  *5 jours de travail : **2.370,00 €***
- *Formation à **l'accompagnement du Brevet du Cycliste** pour les élèves de 5e TQ « agents d'éducation » du Collège Saint-Guibert et/ou pour les bénévoles encadrants,*

  *2 journées de formation : **948,00 €***
- *Formation « **Roues libres** », une journée de formation « sécurité routière à vélo », pour les classes ne participant pas au projet Brevet du Cycliste dans l'année,*

Ces journées pourront également prendre la forme de formations d'adultes, citoyens de la commune, selon les demandes soit de la commune, soit des écoles.

*4 jours de formation : **1.896,00€***

** une classe dite autonome est financée 1,66 jours pour une journée de formation + prestation et administration pour l'épreuve*
*** le tarif de prestation formateur 2019 est de 474,00 € / jour*
À ce jour, les 15 classes de P5/6 visées sont :*

- *Ecole communale de BEUZET ;*
- *Ecole communale de BOSSIÈRE ;*
- *Ecole communale de CORROY-LE-CHÂTEAU ;*
- *Ecole communale de LONZÉE ;*

- *Ecole communale d'ERNAGE ;*
- *Ecole communale de GRAND-LEEZ ;*
- *Ecole communale de SAUVENIÈRE ;*
- *Collège St-Guibert de GEMBLOUX **(6 classes de P5)** ;*
- *Enseignement spécialisé de GEMBLOUX ;*
- *Ecole libre de LONZÉE*

** Ces données seront à confirmer en début d'année scolaire.*
La formation au Brevet du Cycliste requiert 3 journées de préparation sur voirie + une demi-journée pour l'épreuve.
Ces 3 journées se dérouleront comme suit :

- *une journée de préparation ;*
- *une seconde journée de préparation (prise en charge par la Commune pour chacune des classes) ;*
- *la troisième journée (assumée par l'école).*

L'épreuve proprement dite est financée par la Région wallonne pour 11 classes et la Commune pour les classes supplémentaires (4 classes cette année), classes dite autonome.
***Article 2** : Modalités financières*
2.1. Paiement
La Ville de GEMBLOUX versera la subvention selon les modalités suivantes :
Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 15 décembre 2019.
Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2020.
Le montant de l'intervention de la Ville de GEMBLOUX sera versé par virement au compte IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Velo.
2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle
Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Ville de GEMBLOUX le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
A cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la Ville de GEMBLOUX :
Un rapport reprenant le détail des actions menées relatives à l'usage de la subvention, telles que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, le nombre de jours consacrés à la formation des 5 TQ, ….
Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'A.S.B.L. Pro Velo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seules les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.
En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Ville de GEMBLOUX peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.
***Article 3** : Visibilité de la Ville de GEMBLOUX*
La mention du soutien de la Ville de GEMBLOUX sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la fête du vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Ville de GEMBLOUX et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.
***Article 4** : Affectation de la subvention*
Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière.
Fait à Gembloux, en vertu d'une décision du Conseil communal du 11 septembre 2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. "
Article 2 : de notifier la présente délibération et la convention à l'ASBL PRO VÉLO.

Madame Laurence DOOMS, Echevine, quitte la séance.

20190911/16 (16) Règlement redevance sur l'occupation de la salle "Orneau" à GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-2.073.51

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement-redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de Gembloux;
Considérant la nouvelle mise à disposition de la salle "Espace Orneau" pour des occupations diverses;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 juillet 2019 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance anticipative du chef de toute occupation de la salle "Espace Orneau".
Article 2
La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée au responsable chargé du calendrier d'occupation des locaux communaux.
Article 3
Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution du montant de la location. En cas de renonciation de l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, la caution restera acquise à l'administration communale à titre d'indemnité.
Article 4
La redevance est déterminée au départ d'un montant de base pouvant donner lieu à des réductions aux conditions prévues par le présent règlement.
L'occupation doit être le fait du demandeur, pour ses activités.
Le demandeur doit préciser dans sa demande l'objet de l'occupation.
L'objet de l'occupation doit être à visée communautaire et/ou culturelle.
Les tarifs sont établis par catégories en fonction de la réduction éventuelle dont peut bénéficier le demandeur. Cette catégorisation est valable pour l'ensemble des règlements de location de salle.
CATEGORIE 1 :
Relèvent de la catégorie 1 les demandes émanant de toute personne physique ou morale de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent relever d'une autre catégorie.
Le tarif de base y est d'application.
CATEGORIE 2 :
Relèvent de la catégorie 2 et bénéficient d'une réduction de 40 % sur le tarif de base, pour autant que l'occupation visée n'ait pas de but lucratif, les demandes de toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune, ainsi que des pouvoirs publics, lorsque ces demandes ne répondent pas aux conditions prévues pour relever des catégories 3 à 5.
CATEGORIE 3 :
Relèvent de la catégorie 3 et bénéficient d'une réduction de 60 % sur le tarif de base les associations qui ont leur siège sur le territoire de Commune, si ces demandes ne peuvent répondre aux conditions prévues pour la catégorie 5.
CATEGORIE 4 :
Relèvent de la catégorie 4, les membres du personnel communal et du CPAS pour leurs activités familiales. Cette catégorie ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cadre du présent règlement.
CATEGORIE 5 :
Relèvent de la catégorie 5 et bénéficient de la gratuité, dans les limites éventuellement exposées ci-après, les demandes émanant des utilisateurs suivants :

Les limites fixées sont valables quelle que soit la salle communale sollicitée.
De manière illimitée :
Administration communale
C.P.A.S.
Académie de musique
A.S.B.L. Atrium 57 Centre culturel de GEMBLOUX
A.S.B.L. GEMBLOUX EXTRACOM
Pour une activité par an :
Amicale du personnel communal
A.S.B.L. Omnisport GEMBLOUX
Le Comité des jumelages (une occupation par section)
Pour deux activités par an :
Office du Tourisme GEMBLOUX
Dans les autres cas, les utilisateurs visés dans la catégorie 5 bénéficieront de la tarification de la catégorie 3.
TARIF DEGRESSIF :
Indépendamment des réductions octroyées en fonction des catégories auxquelles appartiennent les demandes, un tarif dégressif est appliqué aux occupations allant de un à quinze jours calendrier consécutifs (congrès – séminaires – colloques – expositions, etc.).

Article 5

Le tableau ci-dessous reprend les diverses tarifications de toutes les occupations. Il sera également fait application des conditions générales reprises ci-après :

1. Lorsque la location n'est pas fixée à l'heure, le montant repris au tarif couvre une période de location de vingt-quatre heures qui comprend la préparation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel.
2. L'option lors de l'établissement du calendrier d'occupation est gratuite ; celle-ci devra être confirmée trois mois avant l'occupation des infrastructures. En ce qui concerne les occupations en dehors de l'établissement du calendrier, l'option est gratuite et devra être confirmée dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, l'option sera annulée sans autre forme d'avertissement. Les montants de la location et de la caution seront entièrement versés dans le mois et aux plus tard dix jours avant la manifestation.
3. La caution d'un montant de 200,00 € est obligatoire pour toute location de la grande salle. Le collège communal se réserve le droit de la réclamer pour les locations des autres salles du bâtiment.
4. Le nettoyage des locaux et sanitaires est non-compris dans la redevance d'occupation et est à charge de l'occupant. Celui-ci doit être effectué impérativement au plus tard à la fin de la période définie dans le contrat.
5. Toute occupation est subordonnée à la prise d'une assurance R.C.
6. Lors des manifestations à risques (soirées sono ou autres), l'occupant remplira le formulaire de demande d'autorisation des manifestations et s'engage à obtempérer à toutes impositions éventuelles qui seraient formulées par la Police dans ce cadre. Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur devra obligatoirement prendre un service de sécurité privé, celui-ci sera à charge du locataire qui organisera l'ordre et la sécurité en collaboration avec les différents services.

	Catégorie 1	**Catégorie 2**	**Catégorie 3**	**Catégorie 4**	**Catégorie 5**
Grande salle "tarif jour"	750,00€	450,00€	300,00€	/	GRATUIT
Grande salle "tarif à l'heure/max3h)	/	60,00€	40,00€	/	GRATUIT
Salle de réunion	100,00€	60,00€	40,00€	/	GRATUIT
Salle de réunion demi-jour ou soirée	50,00€	30,00€	20,00€	/	GRATUIT

Dégressivité de 1 à 15 jours maximum:
1er jour : 100 %
2ème jour : 75 %
À partir du 3ème jour : 50%

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190911/17 (17) Règlement redevance sur la délivrance de renseignements

administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 15 juillet 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements administratifs.
Article 2
La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé à 40,00€/heure pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques).
Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des renseignements administratifs contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190911/18 (18) Règlement redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 15 juillet 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente.
Article 2
La redevance est fixée à 100,00 € par corps et pour six mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.
Article 3
La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte, soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc…).
Article 4
La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.
Article 5
La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 6
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Laurence DOOMS rentre en séance, Madame Pascaline GODFRIN quitte la séance.

20190911/19 (19) Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.57

Madame Valérie HAUTOT demande la parole pour « *proposer un avenant/ une amélioration à votre proposition de ce soir. Au vu des difficultés que rencontre nos commerçants, indépendants gembloutois à attirer/gagner des (nouveaux) clients, on se doit de tout mettre en œuvre pour les aider. Certaines communes appliquent déjà des articles d'exonérations ou des considérants. Exemple: Considérant que pour soutenir le développement des activités commerciales des plus*

petites entreprises, souvent locales ou proche de la commune, le règlement prévoit l'exonération de la première distribution réalisé dans l'année. On y voit aussi des articles exonérant les associations de fait et l'ASBL, la première distribution de l'année, la distribution du premier flyer qui informe de l'ouverture d'un nouveau magasin/commerçant. Certains vont même jusqu'à exonérer les distributions d'un flyer A4 une page uniquement et ainsi favoriser les petits commerçants/ ASBL qui n'ont pas les fonds nécessaires pour les calepins publicitaires de grandes enseignes. Je rappelle l'importance pour un commerçant/indépendant de faire de la pub papier étant donnée qu'après la recommandation, c'est celle qui engendre le plus de succès. Une étude démontre que 92% lisent les folders, 84% utilisent ceux-ci pour faire leur liste de course, 50 % achètent des articles régulièrement après avoir eu un folders, 72% utilisent les bons de réductions. Le papier implique davantage d'engagement et de traitement émotionnel, il permet de construire une marque, de générer du trafic et d'augmenter l'enroulement. Coté écologique, les émissions de Co2 du courrier papier sont en fait comparables à celle des médias numériques (particulièrement l'email).
A savoir aussi : 50 % de la production de papier européenne est générée à partir de papier recyclé, le papier utilisé pour les campagnes publicitaires est pour la plupart issu de forêts gérées de façon durable et ne provoque pas la déforestation. Sans oublier que celui-ci est recyclable.
Alors oui, on comprend que cela engendre un coût pour la commune de recycler, que certaines personnes ne demandent pas les pubs (je rappelle qu'il existe des autocollants adéquats pour ne pas les recevoir). Néanmoins, nous aimerions ce soir, qu'une exonération soit décidée pour nos ASBL/associations de fait et dans certains cas (première de l'année, Feuillet A4 peu importe) pour nos indépendants/commerçants. Merci »
Le Bourgmestre-Président reconnaît que les motivations avancées sont louables mais il rappelle le cadre contraignant imposé par la Tutelle sur les communes en matière de taxes. Celle-ci en fait partie.
Monsieur Gauthier le BUSSY précise que cette taxe vise d'abord les acteurs qui ne sont pas de la commune et confirme que des dispositions expresses de la Tutelle ne permettent pas d'improviser en la matière. Il propose que la remarque soit prise en compte pour vérifier si cela est transposable dans un prochain règlement taxe. On ne peut improviser au risque de se priver d'un outil applicable.
Monsieur DISPA propose à Madame HAUTOT de transmettre au collège les informations trouvées en vue de les examiner.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;
Considérant l'abondance des écrits publicitaires par rapport au nombre des autres écrits;
Considérant que les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe sont diffusées gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeur, et à leur caractère par nature éphémère;
Considérant que les écrits de la presse régionale doivent bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires, car la presse régionale est chargée de fournir à la population de l'information utile non commerciale, ce qui constitue une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique;
Considérant que les écrits non adressés dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information;
Considérant que la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la

distribution d'écrits adressés;
Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 29 juillet 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Article 2
Au sens du présent règlement, on entend par :
Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et des communes limitrophes.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Écrit de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les « petites annonces » de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que des enquêtes publiques, des autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs;
L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction;
La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Article 3
La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.
Article 4
La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces derniers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l´Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

a. En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 %
b. En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 %
c. En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200%

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Pascaline GODFRIN rentre en séance.

20190911/20 (20) Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.57

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé;
Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de taxer les remorques;
Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2019

conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 08 août 2019 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.
Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque non attelée ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable) ;
d. tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma …) destiné à diffuser des messages publicitaires;
e. Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou, à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3

Pour les supports visés à l'article 1er, points a) à d), la taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau par an.
La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.
Pour les supports mobiles dont les remorques visés l'article 1er point e), il sera tenu compte de la durée d'exposition exprimée en trimestre. La taxe est fixée à 0,19 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau par trimestre.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- aux affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative;
- aux panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport ou des lieux public où se déroulent une activité culturelle et que ses panneaux soient dirigés vers le lieu où ces activités sportives ou culturelles s'exercent;
- aux enseignes;
- aux panneaux faisant l'objet d'une taxation sur la diffusion de publicité sur la voie publique;
- aux annonces immobilières;

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du mois suivant la pose du panneau publicitaire, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

a. En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 % ;
b. En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 % ;
c. En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190911/21 (21) Fabrique d'église d'ERNAGE - Presbytère - Placement de bordures et pose de gravier dans le sentier - Liquidation du subside et adjudication - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église d'ERNAGE en séance du 10 juillet 2019 décidant :
- de procéder aux travaux de placement de bordures et pose de gravier dans le sentier reliant le presbytère à la grille proche du monument aux morts
- d'adjuger les travaux à l'entreprise Nicolas RENIER de MAZY pour un montant de 3.898,00 € TVAC
Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63510-51 (2019CU04) du budget extraordinaire;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 10 juillet 2019 du Conseil de fabrique d'église d'ERNAGE décidant de procéder aux travaux de placement de bordures et pose de gravier dans le sentier reliant le presbytère à la grille proche du monument aux morts et d'approuver l'attribution du marché à l'entreprise Nicolas RENIER de MAZY pour un montant de 3.898,00 € TVAC.
Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.
Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63510-51 (2019CU04) du budget extraordinaire.
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.
Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église d'ERNAGE et au Directeur financier.

20190911/22 (22) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Restauration de la tour et de la flèche de l'église Sainte Foy à SAUVENIERE - Etude - Liquidation du subside et adjudication - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant qu'il est prévu d'effectuer des travaux de restauration de la tour et de la flèche de l'église Sainte Foy de SAUVENIERE;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE du 03 avril 2019 décidant d'attribuer le marché d'étude, en qualité d'auteur de projet et coordinateur de sécurité, à l'architecte Jean-Marie MOREAU, rue Paul Pasteur, 1 à 6250 AISEAU-PRESLES, pour un pourcentage de 8,90 % sur un subside total de 220.000 € soit un montant de 19.580,00 € subsidié par la Ville de GEMBLOUX à hauteur de 41 % soit un montant de 8.027,80 €;
Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63507-51 (2019CU03) du budget extraordinaire;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 8 août 2019, en application de l'article L1124-40§1,al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 03 avril 2019 du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE attribuant le marché d'étude, en qualité d'auteur de projet et coordinateur de sécurité, à l'architecte Jean-Marie MOREAU, rue Paul Pasteur, 1 à 6250 AISEAU-PRESLES, pour un pourcentage de 8,90 % sur un subside total de 220.000 € soit un montant de 19.500,00 € subsidié par la Ville de GEMBLOUX à hauteur de 41 % soit un montant de 8.027,80 €.
Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside de 8.027,80 € pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63507-51 (2019CU03) du budget extraordinaire.
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.
Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de SAUVENIERE et au Directeur financier.

20190911/23 (23) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 11 juillet 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 12 juillet 2019;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 31.868,43 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 9.262,45 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.177,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 34.953,88 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 41.130,88 €
Total dépenses : 41.130,88 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.527,95 € en 2020 et qu'elle était de 31.209,73 € en 2019;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas en 2019;
Considérant qu'en date du 12 juillet 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 avec modifications;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date 7 août 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/24 (24) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 04 juin 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 24 juillet 2019;
Attendu que ce budget présente :
- des recettes ordinaires pour un montant de : 22.447,22 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 14.042,78 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.400,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.090,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 36.490,00 €
Total dépenses : 36.490,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.642,22 € et qu'elle était de 8.410,66 € en 2019;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;
Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 avec modifications;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 23 août 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/25 (25) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 10 juillet 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 12 juillet 2019;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 23.120,95 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 15.114,05 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.320,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.915,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 38.235,00 €
Total dépenses : 38.235,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.950,95 € en 2020 et qu'elle était de 20.515,97 € en 2019;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2020 est de 10.000,00 € et qu'elle était de de 10.000,00 € en 2019;
Considérant qu'en date du 16 juillet 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans aucune remarque;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date 7 août 2019,en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/26 (26) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 13 août 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 16 août 2019;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 25.507,08 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 7.167,92 €

- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.340,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 25.835,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 32.675,00 €
Total dépenses : 32.675,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.897,08 en 2020 et qu'elle était de 19.443,38 € en 2019;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2020 est de 500,00 € et qu'elle était de 6.500,00 € en 2019;
Considérant qu'en date du 19 août 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 avec modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 23 août 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/27 (27) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 31 juillet 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 02 août 2019;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 29.162,83 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 5.367,78 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.925,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 25.605,61 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 34.530,61 €
Total dépenses : 34.530,61 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 27.055,57 € et qu'elle était de 23.742,89 € en 2019;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;
Considérant qu'en date du 02 août 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 avec modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date 7 août 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de LONZEE sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/28 (28) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2020 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2020 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 juin 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 09 juillet 2019;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 24.571,71 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 234.348,29 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.920,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 31.000,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 220.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 258.920,00 €
Total dépenses : 258.920,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.075,02 € en 2020 et qu'elle était de 22.849,37 € en 2019;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 90.200,00 € en 2020 et qu'elle était de 90.200,00 € en 2019;
Considérant qu'en date du 09 juillet 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2020 sans aucune remarque;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 7 août 2019 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacques ROUSSEAU)
Article 1er : d'approuver le budget 2020 ainsi dressé de la fabrique d'église de SAUVENIERE sous réserve d'approbation du budget 2020 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20190911/29 (29) Permis d'implantation commerciale - Recours devant le Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice

-1.777.51

Le Bourgmestre-Président explique la motivation majeure qui fonde la demande de pouvoir introduire un recours au Conseil d'Etat ; en effet la caractérisation des commerces à la Campagne d'Enée concerne les produits lourds et non les effets de la personne. Cette caractérisation est remise en question par la délivrance du permis par le Ministre. Ce qui justifie une réaction ferme de la Ville.
Monsieur Frédéric DAVISTER prend la parole comme suit : « *Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine du commerce, chers collègues,*
Sur le fond, je ne peux que vous rejoindre, mais sur la forme, je ne peux accepter cette décision d'aller en recours devant le Conseil d'Etat. Je m'explique : L'enseigne « Point carré » (j'ai eu l'autorisation de la citer) : il y a 10 ans que celle-ci a déposé ses valises à cet endroit. Depuis, l'emplacement est devenu obsolète, énergivore et vétuste.
Comme tout le monde le sait, le propriétaire ne désirant plus renouveler le bail pour une longue durée car comme vous le savez, il y a pour cet endroit un projet immobilier. Donc l'enseigne doit partir. Mais où ? Il est vrai que pour nous, commerçant environnant, c'est une perte. Mais bon, il faut accepter le déménagement de celle-ci pour ces différentes raisons. Mais de nouveau, où ?
Dans le Centre-Ville, les quelques grands locaux qui sont libre appartiennent à une immobilière qui laisse tout à l'abandon !! Mais ça c'est autre chose.
Vous avez proposé la maison internationale, une honte ! Délabrée, pas de parking, mais aussi excentrée. Donc il n'y a qu'un endroit, c'est celui de la campagne d'Enée qui n'est plus dans nos quartiers commerçants, certes, mais ça, c'est la faute aux autorités de l'époque qui avaient accepté ce projet en laissant partir les magasins d'alimentation de la gare (qui, un d'entre eux vend aussi des vêtements). Enfin, c'est trop tard.
Il ne faut pas oublier que la gérante du Point carré est commerçante à Gembloux depuis 30 ans et que l'enseigne y est depuis 10 ans. Alors, quelles solutions proposez-vous ? Il n'y en a aucune ! Si, la campagne d'Enée. C'est pourquoi je vous demande, Madame l'Echevine, vous qui êtes commerçante, de vous mettre à la place de cette dame qui se trouvera en très mauvaise position car c'est SURTOUT son travail en jeu. Mérite-t-elle un tel acharnement de la Ville ? Certains commerçants sont fleuris pendant la braderie pour leurs années de présence sur Gembloux. C'est ça le merci que reçoit cette dame pour les 30 ans de vie active dans le commerce gembloutois ? Dommage.
Je vous prie, chers collègues, de voter NON ou une abstention pour ne pas voir cette enseigne de qualité disparaître du paysage gembloutois, déjà qu'il ne nous reste pas grand-chose.

N'oubliez pas que là, et je me répète, vous jouez avec des emplois, une gérante qui est dans le commerce gembloutois depuis 30 ans et qui a donc prouvé son expérience.
Avec un chiffre d'affaire en augmentation, cette enseigne de qualité a prouvé qu'il y aura des recrutements supplémentaires. L'enseigne Point Carré peut vous apporter des chiffres pour prouver que les autres succursales qui ont été déplacées ont un chiffre d'affaire en nette augmentation. La mentalité des clients a changé et ils exigent ce genre d'emplacement. On ne sait pas aller contre cela.
Alors, réfléchissez. Comme vous l'avez compris, pour moi ce sera un grand NON pour ce point. Je souhaite une réponse claire. Et pourquoi tant d'acharnement !! Madame l'Echevine,, cela nous ferait plaisir d'entendre votre point de vue avant de passer au vote.
Merci de m'avoir écoutée, et je vous en prie, réfléchissez !! Ne laissez pas partir cette enseigne chez nos voisins ! ».
Madame Valérie HAUTOT intervient *« Tout d'abord, je tiens à préciser que je parle en mon nom propre et non celui du groupe. Je vais vous expliquer mon point de vue concernant ce dossier avec 3 visions, 3 casquettes, 3 options – voir 4 (ce que je n'espère pas).*
1) La première, je prends ma casquette de conseillère communale et je me dis, je veux redynamiser le centre-ville et donc je me bats pour que les commerces y restent … voir arrivent en masse. En résumé je ferais de même à la condition d'avoir une solution correcte à leur proposer. Le hic, c'est qu'à part raser 10 commerces, on n'a pas de solution pour les mettre dans le centre. Il faut un espace de 1000 m 2 avec du parking privé, etc. Donc première option, à moins que vous ayez des infos que je n'ai pas, les mettre dans le centre ... difficile ! Voire impossible ….

2) La deuxième, vu que je ne sais pas le ramener dans le centre, qu'il reste là où il est. Là, je prends ma casquette d'expert financier et j'imagine une cliente venir me voir, me demander un financement d'un gros montant en me disant, je veux tout refaire mais dans 2 ans 3 ans, le bail peut s'arrêter. Vu que j'ai beaucoup d'humour, je dirais à la cliente 'vous pouvez me la refaire à l'envers' pour essayer qu'elle comprenne que cela ne va pas être possible. … Option je reste là ou je vais dans le centre : pas possible.

3) Il reste l'option 3, on dit oui. On arrête l'acharnement étant donné qu'on n'a pas de solutions correctes et on laisse partir point carré à quelques centaines de mètres. Oui il y a des petits détails à régler néanmoins, cela est jouable.

4) Parce que le risque, c'est l'option 4, Bye bye point carré à Gembloux.

Moi, en tant qu'indépendant (3ème casquette), c'est ce que je ferais si l'option 3 était prise !
Et franchement, je ne vois pas Gembloux sans Pointcarré.
En résumé, Je déduis que vu le contexte, je garderai l'argent du recours pour financer un autre projet (petite tirelire pour une avance sur la piscine (humour), aide aux personnes en difficultés, etc etc) et je n'irais pas plus loin. Encore une fois, je ne vous jette pas la pierre car j'aurais fait de même. Mais, à un moment donné, il faut lâcher prise. Si on avait un bâtiment correct de 1000 m2 dans le centre, je comprendrais, mais là, je ne peux vous rejoindre. Nous devons accepter l'option 3 au risque de tout perdre si nous sommes têtus. Je vous invite donc à ne pas aller en recours. Merci. »

Monsieur Carlo MENDOLA estime que cette enseigne doit rester à GEMBLOUX. Tous seraient perdants si l'enseigne devait quitter la commune.
Madame Pascaline GODFRIN demande que l'on arrête « l'hémorragie » des départs de commerce. Il faut faire revenir les commerces en centre-ville et lutter contre les cellules vides. Elle considère que l'attitude du collège envers l'enseigne visée ici est de l'acharnement.
Madame Jeannine DENIS, Echevine en charge du commerce, précise que la zone occupée par cette enseigne figure dans le PCA Orneau, sur une parcelle réservée à du commerce et si logement il doit y avoir, il devra être lié à ce commerce (pour l'exploitant). La zone de parking existante gardera sa vocation de parking, éventuellement arboré ; il ne pourra pas y avoir de projet immobilier.
Quant au PCA Enée, sa vocation n'est pas d'accueillir de l'équipement de la personne. Cette position ne vise pas l'enseigne PointCarré, qu'elle voudrait pouvoir convaincre de rester à Gembloux, mais c'est une ligne de conduite que le collège s'est fixée. Y déroger en autorisant PointCarré à s'y installer, c'est créer un précédent qui ne pourra empêcher d'autres demandes de ce genre.
Dans cette logique, la Ville a été suivie par le Fonctionnaire aux implantations commerciales et a délivré un refus. Elle a été auditionnée, toujours dans ce dossier dans le cadre du recours introduit par PointCarré, par l'Observatoire du Commerce qui a également soutenu des arguments en ce sens. C'est le Ministre qui, seul et à l'encontre de tous ces avis, a délivré le permis.
On peut s'étonner que les avis de 2 organismes compétents en matière de commerce n'aient pas été suivis. Elle ajoute aussi que cette zone n'est pas équipée adéquatement en termes de mobilité.
Cette logique concerne également d'autres sites proches de la Campagne d'Enée (comme « Soquet ») qui font aussi l'objet de projets commerciaux et si la Ville accepte des commerces d'habillement à la Campagne d'Enée, elle ne pourra pas conserver sa ligne de conduite dans ces autres projets non plus. Elle insiste sur la nécessité d'une réflexion globale sur la mobilité dans cette

zone vu les nombreux problèmes actuels.
Monsieur Gauthier le BUSSY signale que si la Ville accepte le déménagement de l'enseigne visée, ce sera la porte ouverte à l'installation d'autres commerces de ce type à la Campagne d'Enée. Or, la configuration de cette zone a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie et d'une bataille historique à ce propos à GEMBLOUX. Le raisonnement n'est pas de dire oui parce qu'il n'y a pas d'autres solutions. Il s'agit ici de prendre une décision de principe qui s'aligne sur des positions prises depuis toujours.
Monsieur Frédéric DAVISTER demande au collège ce qu'il propose alors à cette enseigne. Il relève que les clients actuels viennent aussi hors de Gembloux et qu'ils doivent eux aussi stationner en ville pour y accéder. Il souhaite que chacun sorte gagnant de ce combat et précise que les commerçants ne se sentent pas suivis par le collège.
Monsieur DISPA répond qu'on ne peut personnaliser le débat mené ici, tout en reconnaissant que l'enseigne est un fleuron de la Ville en la matière. Il ne s'agit pas de s'acharner sur ce magasin mais bien de prendre une décision de principe qui repose sur une série d'avis préalables : celui du service Dynamique urbaine ; celui de l'observatoire du commerce (instance la plus compétente à l'échelon wallon qui critique sévèrement le projet) ; celui du fonctionnaire aux implantations commerciales tout aussi défavorable. En « cadenassant » le contenu des implantations commerciales de la périphérie, on a un point d'équilibre trouvé qui ne compromet pas le commerce d'habillement en centre-ville. Or, le nouveau propriétaire du site de la Campagne d'Enée a ouvert ce cadenas, mettant à mal le principe d'intérêt général dans le cadre du développement territorial de la Ville. Il ajoute que ce recours n'est pas suspensif et que l'enseigne pourrait bien mettre son projet en application. Le collège souhaite rester sur la ligne de défense des intérêts du commerce en centre-ville, porteurs d'une dynamique de revitalisation de ce centre.
Madame LENGELE entend bien les arguments en faveur du commerce en centre-ville mais demande que l'on n'oublie pas non plus les commerces dans les villages.
Monsieur HAUBRUGE signale qu'à titre personnel, il conservera la logique qu'il a tenu ces 6 dernières années, à savoir le maintien de commerces d'équipements de la personne dans le centre-ville.
Monsieur DISPA salue son courage dans le maintien de sa position.
Monsieur LEKEU se positionne en faveur de la sauvegarde et de la revalorisation du commerce en centre-ville.il attendra de vois les mesures proposées par le collège et s'abstiendra dans le présent dossier.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code du développement territorial ;
Vu le livre Ier du code de l'Environnement ;
Considérant que la S.A. RETAIL WAREHOUSING INVEST, Industrielaan, 6 à 1740 TERNAT a introduit une demande de permis d'implantation commerciale relative à un bien situé Campagne d'Enée, 1 à 5030 GEMBLOUX, cadastré division 1, section A n° 250V, 250S et ayant pour objet « la modification importante de la nature commerciale via l'implantation d'un magasin POINT-CARRE au sein d'un ensemble commercial déjà existant » ;
Considérant la demande de permis d'implantation commerciale enregistrée dans les services du Fonctionnaire des Implantations commerciales en date du 18 décembre 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2019 par laquelle ce dernier a décidé d'émettre un avis défavorable à la demande de permis d'implantation commerciale sollicité par la S.A. RETAIL WAREHOUSING INVEST ;
Considérant la réunion du 27 février 2019 au Conseil économique, social et environnemental (CESE) de Wallonie - Observatoire du commerce, lors de laquelle la Ville de GEMBLOUX a exposé ses arguments ;
Considérant l'avis défavorable de l'Observatoire du Commerce du 06 mars 2019 sur le projet de déménagement de l'enseigne « POINT-CARRE » estimant que :

- par effet boule de neige, le projet « risquerait d'annihiler la complémentarité de l'offre entre le centre et la périphérie, ce qui serait préjudiciable »,
- le projet ne respecte pas le critère de la protection de l'environnement urbain, tant au regard du sous-critère de l'absence de rupture d'équilibre entre les fonctions urbaines qu'à celui de l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain,
- les informations suffisantes font défaut pour que le projet soit examiné au regard du sous-critère de la qualité et la durabilité de l'emploi,
- le projet ne respecte pas le sous-critère de la mobilité durable ;

Vu la décision du 02 avril 2019 du Fonctionnaire des implantations commerciales refusant le permis d'implantation commerciale, se basant sur l'avis de l'Observatoire du Commerce ;
Vu le recours introduit par la société RETAIL WAREHOUSING INVEST, Industielaan, 6 à 1740 TERNAT contre l'arrêté du Fonctionnaire des implantations commerciales daté du 02 avril 2019

refusant le permis intégré relatif à un bien situé Campagne d'Enée, 1 à 5030 SAUVENIERE et ayant pour objet « la modification importante de la nature commerciale via l'implantation d'un magasin POINT CARRE au sein d'un ensemble commercial déjà existant » ;
Vu la décision de la Commission de recours - Département de la Compétitivité et de l'Innovation du SPW du 17 juillet 2019 de considérer le recours recevable et d'octroyer le permis d'implantation commerciale ;
Considérant que les équipements à la personne de type vêtements sont principalement localisés au centre-ville ; le fait d'installer ce commerce dans ce nodule ne garantit pas la complémentarité avec le centre ;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX tente d'améliorer l'attractivité du centre-ville, notamment via l'appel à projets Creashop, que l'équipement de la personne symbolise le type de commerce qui doit rester en centre-ville et que le départ du centre-ville d'un magasin attractif, spécialisé en vêtements pour hommes, dames et enfants, serait non seulement préjudiciable, mais offre un précédent aux autres magasins du même type, ce qui aurait des conséquences irréversibles pour le centre;
Considérant que l'installation d'un commerce d'équipements à la personne est incompatible avec la destination autorisée par le schéma d'orientation local "ENEE" adopté définitivement au Conseil communal du 23 mars 2005 ;
Considérant que la Commission de recours sur les implantations commerciales, en date du 17 juillet 2019, a déclaré le recours recevable et octroyé le permis d'implantation ;
Considérant que cette décision est critiquable en ce que la Commission de recours :

- n'y motive pas les raisons pour lesquelles elle octroie les écarts au Schéma régional de développement commercial (SRDC),
- y déclare que le critère relatif à la mobilité durable est rencontré, en faisant référence à un permis précédemment octroyé en 2017, mais sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne prend pas en compte le fait qu'il n'y a pas de trottoirs ni de piste cyclables sur le nouveau site, alors même que l'Observatoire du commerce et le Fonctionnaire des implantations commerciales avaient attiré son attention sur ce point ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède la Ville dispose d'arguments pour d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission de recours ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Ville devant le Conseil d'Etat ;
DECIDE, par 18 voix pour, 3 voix contre (Valérie HAUTOT, Frédéric DAVISTER et Carlo MENDOLA) et 5 abstentions (Laurence NAZE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Pascaline GODFRIN, Jacques ROUSSEAU et Marie-Paule LENGELE) :
Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice et à désigner un avocat pour représenter la Ville de GEMBLOUX.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Santos LEKEU : Ecole de GRAND-MANIL (Avancement des travaux)

Les travaux pour l'agrandissement de l'école ont été lancés, les enfants sont dans des cabines à l'horticole. Les travaux n'avancent plus. Les enseignants et parents se tracassent vraiment. Quels sont les délais de fin des travaux ? Est-ce que ces derniers seront tenus ? Nous espérons qu'on ne se retrouvera pas dans un CORROY bis, ce serait bien dommage.
Monsieur de SAUVAGE répond que les élèves sont bien installés et qu'aucun scénario ne semble indiquer une situation identique à celle vécue à CORROY. L'entrepreneur est volontaire même si l'avancement du chantier cet été a semblé plus calme pour des raisons d'agencements techniques. Le timing du chantier est maintenu.

2. Monsieur Santos LEKEU : Festivités à ERNAGE (Remise en état du site à charge des organisateurs)

« Tout d'abord, nous tenons à remercier tous les bénévoles qui s'investissent dans les festivités locales de tous les villages de l'entité. C'est un travail qui anime les villages, les rend joyeux, apporte de la vie en leur sein.
Ensuite, voici l'une ou l'autre demande/remarque :

- *Ce serait bien d'augmenter l'électricité de la cabine électrique car avec le matériel du chapiteau et les machines (carrousels et autres) demandant pas mal d'énergie. Vous avez pu en faire l'expérience vous-même, vous-même comme le président de l'association, Monsieur Le Bourgmestre. Plusieurs coupures micro lors du discours du président et le vôtre.*
- *De plus cette année vous mettez une charge supplémentaire sur le dos du comité qui est déjà un comité bénévole. En leur mettant comme charge supplémentaire tous les nettoyages Tandis que les autres années la commune prenait en charge (sur le bien public). De plus, ce n'est pas fini, vous faites payer les poubelles alors que les autres*

années c'était pris en charge par la ville. « Ils disent ils nettoient la place avant et ne le font plus après »

- *Est-ce que vous souhaitez que les bénévoles de la fête d'Ernage continuent à s'investir ?*
- *Il n'y a pas de différence avec la braderie, vous nettoyez pour la braderie pourquoi ne pas faire pareil pour tous les villages !faite pareil pour tous les villages »*

Le Bourgmestre-Président s'associe aux remerciements adressés aux organisateurs bénévoles mais il souhaite relever et faire reconnaître la charge vraiment lourde assurée par les services techniques de la Ville pour chaque manifestation. Il faut relever la responsabilité des organisateurs de manifestations dans la remise en état des lieux et éviter l'abandon de site avec tous leurs déchets. Accompagner et aider est la mission de la Ville mais aussi responsabiliser pour ne pas mettre sur le dos de la collectivité une charge écrasante en termes d'interventions techniques systématiques.

3. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Projet éolien à ERNAGE-WALHAIN

Un nouveau projet éolien pour 7 éoliennes supplémentaires a été mis à l'enquête publique récemment entre Ernage et Walhain. Or, le promoteur des éoliennes actuelles n'a pas tenu ses promesses sur la réalisation de dalles en béton, les compensations environnementales et les réfections de voiries annoncées. Il demande que le nouveau projet soit écarté pour ces motifs de non-respect des engagements.
Monsieur DISPA confirme que l'analyse du nouveau dossier a bien pointé ces manquements. Le collège communal du 5 septembre a remis un avis défavorable sur l'extension de ce parc éolien.
Madame DOOMS revient sur les motivations que le collège a relevées pour remettre son avis défavorable.
Le Bourgmestre-Président conclut que, quel que soit le sort de ce nouveau permis, en ce qui concerne les engagements du permis initial, le collège ne laissera pas passer.

4. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Ecole de MAZY (Permis d'urbanisme pour la yourte)

Il semble que le permis d'urbanisme pour la pose de la yourte à l'école de MAZY ait été refusé. Que compte faire le collège ?
Le Bourgmestre-Président répond que ce permis n'a pas du tout été refusé. Il est toujours en cours d'instruction.
Monsieur de SAUVAGE confirme que le marché a fait l'objet d'une attribution mais que la commande est en attente de la délivrance de ce permis d'urbanisme.

5. Monsieur Jérôme HAUBRUGE: Mise en application d'un sens unique limité (rue Théo TOUSSAINT à GEMBLOUX)

Il signale que les premiers retours des riverains suite à la mise à l'essai de ce SUL sont négatifs du fait de la dangerosité de la rue à cause de la vitesse des véhicules qui ont une ligne droite devant eux. Les cyclistes pensent également qu'ils ont la priorité à contresens. Il demande au collège de bien réfléchir à la pertinence du SUL dans cette rue.
Monsieur le BUSSY rappelle qu'il s'agit d'une mise en test qui sera soumis à évaluation. Certes ce n'est pas évident mais un marquage complémentaire et des panneaux vont être placés dans les jours à venir, de façon à identifier les lieux, tant pour le SUL que pour le stationnement. Il rappelle que la CCCR et l'autorité de tutelle ont validé le principe avant le vote du nouveau règlement. Les remarques seront prises en compte au moment de l'évaluation en fin de test.

6. Madame Valérie HAUTOT: Mise en application d'un sens unique limité (rue Théo TOUSSAINT à GEMBLOUX)

A propos de ce même SUL, elle revient sur l'avis défavorable qui avait été remis lors de la CCCR du 19 mars 2019, suite à un avis défavorable lui aussi de la part du SPW. Ensuite, une pétition datant de juin 2019 a été déposée en faveur de ce SUL. Elle s'étonne donc de la mise en test et souhaite comprendre alors le motif du changement de l'avis du SPW.
Monsieur le BUSSY répond que c'est suite à la visite de la représentante du SPW sur le terrain que l'on a changé le côté du stationnement et activé la phase test.

7. Madame Pascaline GODFRIN: rue DOCQ (Fermeture pour travaux)

Elle souhaite comprendre la raison de la fermeture de la rue Docq pour des travaux en pleine période de rentrée scolaire.
Monsieur de SAUVAGE reconnait que la légitimité du moment pour ces travaux est mise en cause mais répond que cette rue présente un risque de sécurité en termes de fuite de gaz et qu'il fallait intervenir prioritairement. Une vigilance sera accordée aux autres travaux prévus dans les environs.

8. Madame Pascaline GODFRIN: Festivités (Prise en charge d'aspects logistiques par les organisateurs)

Elle revient sur, et reconnaît, les sollicitations accrues envers les équipes techniques de la Ville mais souhaite attirer l'attention du collège sur le fait que les organisateurs d'événements sont parfois découragés de devoir assumer eux-mêmes des démarches et des dispositions logistiques parce que les services de la Ville sont trop sollicités.
Monsieur DISPA reconnaît qu'il y a eu quelques difficultés au moment de la Braderie cet été. Il précise qu'une évaluation intègrera les difficultés vécues. Il rappelle toutefois la responsabilisation des

organisateurs d'événements sur la mise en place logistique avant ou après les manifestations, comme pour les fêtes dans les villages.

9. Madame Marie-Paule LENGELE: Adhésion B-Alert

« *Un 11 septembre, cette question est plus que légitime. Chaque premier jeudi du mois les Bourgmestres, les Gouverneurs et le Centre de crise National (NCCN) du SPF Intérieur ont la possibilité de tester la plateforme BE-Alert. Chaque autorité choisit elle-même quand, via quel canal et dans quel périmètre elle réalise un test. La planification d'urgence est constituée de trois types de plans d'urgence. Ces plans doivent former un ensemble cohérent, tant verticalement (entre les niveaux communal, provincial et fédéral) qu'horizontalement (à un même niveau entre les différents acteurs). Jeudi dernier, le Centre de crise National (NCCN) a testé le module d'alerte par e-mail. Le jeudi 3 octobre, il y aura un autre test national BE-Alert. Ce jour-là, les canaux SMS et les messages vocaux seront testés également.*

Au printemps dernier, lors d'une précédente interpellation, Gembloux n'utilisait pas le système Be-alert mais vous aviez précisé que le Comité PLANU serait saisi du sujet. En juin, 23 communes avaient adhéré au système mais pas encore la Ville de Gembloux. Actuellement, ce sont plus de 65 communes de tout le pays qui participent à ce test. Soit en 3 mois, une augmentation de près de 300 % de plus de communes adhérentes au système Be-Alert. La Ville de Gembloux fait-elle partie des 65 communes ? Dans la négative, comptez-vous y participer ? Je vous remercie. »

Le Bourgmestre-Président répond qu'une réunion de la Cellule de sécurité du Plan d'urgence avait été prévue en juillet mais qu'elle a dû être reportée. Par ailleurs, le système Be-Alert est en phase d'expérimentation. Il sera donc pertinent de suivre comment les tests prévus prochainement apporteront des conclusions probantes.

HUIS CLOS

La séance est clôturée à 21h25.

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 25.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale, **Le Député-Bourgmestre,**